

MINISTÈRE DES FINANCES  
\*\*\*\*\*

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie  
\*\*\*\*\*



00000242

CIRCULAIRE N° \_\_\_\_\_ /C/MINFI DU 13 0 DEC 2020

**Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi  
et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités  
Publiques pour l'Exercice 2021**



## SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES .....	3
I. AXES MAJEURS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE AU TITRE DE L'EXERCICE 2021 .....	4
A. MESURES D'OPTIMISATION DE LA MOBILISATION DES RECETTES FISCALES, DOUANIERES ET NON FISCALES .....	4
B. MESURES D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA DEPENSE PUBLIQUE .....	12
C. AUTRES MESURES .....	36
II. REPORTING ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET.....	45
A. REDDITION DES COMPTES.....	45
B. PRODUCTION DES ETATS DE SYNTHESE.....	49
C. LE CONTROLE ET LE SUIVI-EVALUATION .....	53
D. SUIVI DE LA PERFORMANCE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES .....	60
DISPOSITIONS FINALES.....	63





## LE MINISTRE DES FINANCES

A

Mesdames et Messieurs :



- Les Ordonnateurs principaux, secondaires et délégués ;
- Les Responsables de projets, programmes et assimilés ;
- Les Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'ouvrage délégués ;
- Les Contrôleurs Financiers ;
- Les Comptables Publics et assimilés ;
- Les Partenaires publics et privés.

La promulgation de la loi de finances pour l'exercice 2021 intervient dans un contexte marqué, au plan national, par la poursuite de la mise en œuvre du Plan de riposte contre la pandémie de la Covid19 et ses répercussions économiques et sociales, l'opérationnalisation de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30), le maintien d'une veille sécuritaire sur toute l'étendue du territoire national, la poursuite de la mise en œuvre du plan de reconstruction des régions affectées par les crises sécuritaires, le renforcement de la cohésion sociale et de l'accélération du processus de décentralisation, à travers la mise en place des Régions, l'organisation du CHAN 2021 et de la CAN 2022. Autant d'enjeux et de défis qui nécessitent un volume important de ressources, dont la mobilisation s'est vue ralentie en raison de la pandémie de la Covid19.

Au plan sous-Régional, lors de la tenue de la troisième session extraordinaire du comité du programme des réformes économiques et financières de la CEMAC à Brazzaville le 28 mars 2020, les Ministres en charge de l'Economie, des Finances et de l'Intégration des Etats membres de la CEMAC ont recommandé l'augmentation des crédits affectés aux dépenses sanitaires, en vue de renforcer les mesures de lutte contre la pandémie de la Covid19, tout en garantissant le fonctionnement régulier de l'Etat.

A cet effet, le budget de l'Etat au titre de l'exercice 2021, est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 4 865,2 milliards FCFA. Ce budget va s'exécuter dans un contexte marqué par des incertitudes, lesquelles appellent à plus de prudence et de vigilance de la part du Gouvernement dans la formulation des choix stratégiques et budgétaires pour l'exercice 2021, ainsi que pour les exercices à venir.

Aussi, et eu égard à la forte dégradation de la situation des finances publiques en 2020 suite au choc du Coronavirus, l'orientation de la politique budgétaire globale pour l'exercice 2021 est à la poursuite de la consolidation budgétaire, qui vise la réduction progressive du déficit budgétaire à moyen terme dans le souci de garantir la soutenabilité des finances publiques, la viabilité de la dette et la stabilité macroéconomique.



En effet, la loi de finances 2021 vise à réduire le déficit budgétaire de 1,7 point de pourcentage, en le portant de 4,5% du PIB en 2020 à 2,8% en 2021. Sous cette trajectoire, notre niveau d'endettement serait maîtrisé à 45% du PIB à moyen terme entre 2021-2023, en dessous du seuil de 70% du PIB fixé par la CEMAC.

La consolidation de notre situation budgétaire en 2021 repose sur la poursuite de l'optimisation de la mobilisation des recettes internes non pétrolières d'une part, et sur la rationalisation des dépenses publiques en fonction de leur efficacité socioéconomique, d'autre part.

A cet égard, la planification et l'anticipation des dépenses devront être de mise pour garantir la cohérence entre le rythme des dépenses et la collecte des recettes. Le respect des budgets alloués, la restriction des dépenses imprévues et la limitation du recours aux procédures dérogatoires, demeurent des exigences qui participent de la discipline budgétaire.

Ces exigences sont reprises dans la présente circulaire, dont le contenu est essentiellement axé autour des mesures concourant à l'implémentation efficace de la politique budgétaire définie par l'exécutif et approuvée par le Parlement.

Un manuel de référence pour l'exécution du budget est annexé à la présente circulaire et en fait partie intégrante. Il décline les différentes procédures d'exécution du budget en recettes et en dépenses et identifie les principaux intervenants de la chaîne budgétaire.

Il appartient donc à tous les responsables des administrations publiques, dirigeants d'Entreprises et Etablissements Publics (EEP), Chefs des Exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), responsables de projets, programmes et assimilés, des organes de contrôle, de mobiliser les agents placés sous leur autorité autour des enjeux, des défis et des objectifs inhérents à l'exécution efficace et harmonieuse des budgets publics au titre de l'exercice 2021.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
012744	# 30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



## DISPOSITIONS GENERALES

1. Le budget de l'Etat et des autres entités publiques est exécutoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.
2. Le Ministre en charge des Finances est tenu de produire et de publier le rapport trimestriel sur l'exécution du budget 2021 au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre.
3. Les Contrôleurs Financiers s'abstiennent d'apposer leur visa sur les projets des contrats à passer sur le budget après le 15 octobre 2021, sauf en ce qui concerne les marchés pluriannuels et les marchés de fournitures dont les délais de livraison n'excèdent pas un (01) mois. Pour cela, toute autorisation de dépense automatique ou ponctuelle qui arriverait au-delà du 15 octobre 2021 ne serait pas recevable, sauf dérogation expresse du Ministre en charge des Finances.
4. Les dates d'arrêt des engagements et d'ordonnancement sur le budget de l'État et des autres entités publiques au titre de l'exercice 2021 sont fixées par le Ministre en charge des Finances. Toutefois, ces délais ne pourront pas aller au-delà du 30 novembre 2021 pour l'arrêt des engagements et du 31 décembre 2021 pour l'arrêt des ordonnancements.
5. L'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques couvre l'année civile. Toutefois, les dépenses engagées, liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice 2021, peuvent être payées par le Comptable Public au cours de la période complémentaire allant jusqu'au 31 janvier 2022.
6. Dans le but d'arrêter les dépenses de l'année 2020 devant faire l'objet de report de crédits dans le budget de l'année 2021, des conférences de reports sont organisées au plus tard le 28 février 2021.
7. Les conférences de reports sont sanctionnées par un rapport du MINFI et donnent lieu à un décret pris par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement au plus tard le 31 mars 2021. Ce décret augmente les crédits de paiement des administrations dans les programmes ou dotations concernés.
8. Le Ministre en charge des Finances prépare et publie le rapport sur l'exécution du budget 2020 au plus tard à la fin du mois d'avril 2021.
9. Dans le cadre du processus de décongestion du circuit de paiement des dépenses publiques, l'opérationnalisation des Paieries Spécialisées placées auprès des départements ministériels entamée en 2016 va se poursuivre en 2021. Il en est de même des nouvelles Trésoreries Générales.





# I. AXES MAJEURS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE AU TITRE DE L'EXERCICE 2021

## A. MESURES D'OPTIMISATION DE LA MOBILISATION DES RECETTES FISCALES, DOUANIERES ET NON FISCALES

### 1) Mesures fiscales

10. Les mesures fiscales contenues dans la loi de finances 2021 visent pour l'essentiel à relancer l'économie et à soutenir les acteurs économiques dont les activités ont été impactées par la crise sanitaire de la Covid19.

11. A ce titre, cette loi contient un nombre important de mesures fiscales de relance prises à la suite de celles actées par l'ordonnance N°2020/0001 du 03/06/2020 modifiant la loi de finances pour l'exercice 2020 (a). Par ailleurs, en droite ligne de la volonté des autorités, des mesures d'amélioration du climat des affaires (b) et de promotion de l'import substitution (c) ont une place de choix dans cette loi de finances.

12. Les mesures traditionnelles d'élargissement de l'assiette (d) et de sécurisation des recettes (e) complètent le dispositif.

#### a. Les mesures de soutien à la relance de l'économie

13. La consécration de l'enregistrement gratis des conventions de rachat et de titrisation de la dette publique intérieure afin de permettre à l'Etat de soutenir la trésorerie des entreprises par l'apurement des restes à payer. Aussi, au lieu du droit proportionnel de 2% jadis applicable à ces actes, ils seront désormais enregistrés gratis.

14. La reconduction au titre de l'exercice 2021 de la transaction spéciale instituée par la loi de finances 2020, dans l'optique d'aider les entreprises fortement affectées par la crise sanitaire à se libérer de leurs dettes fiscales ; ce qui leur permettrait de présenter une situation financière plus saine. Pour le bénéfice de cette mesure, les redevables doivent simplement introduire une demande au DGI dans les mêmes conditions de forme que celles fixées aux points 300 et 301 de la circulaire N°006/MINFI/DGI/LRI/L du 21 Février 2020 précisant les modalités d'application des dispositions de la loi de finances au titre de l'exercice 2020.

15. L'allègement de la charge fiscale des entreprises affectées par la crise sanitaire à travers :

- la réduction de deux points (de 30 % à 28 %) du taux de l'impôt sur les bénéfices au profit des petites et moyennes entreprises, à savoir celles justifiant d'un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à FCFA 3 milliards. Désormais, le taux de l'impôt sur les bénéfices est de 28% majoré des CAC ;
- la suppression de la taxe à l'essieu au profit des transporteurs, assortie à titre de mesure compensatoire du relèvement du taux du Droit de Timbre Automobile pour les véhicules de plus de 20 CV de FCFA 100 000 à 150 000 FCFA ;





- l'exonération de l'impôt sur les sociétés au profit du secteur hôtelier au titre de l'exercice 2021. Cette exonération emporte dispense de paiement des acomptes mensuels et du minimum de perception ;
- la reconduction au titre de l'exercice 2021 de la suspension de la taxe de séjour afin d'améliorer le taux de fréquentation des établissements d'hébergement fortement impactés par la crise ;
- la réduction de 4% à 3% du taux de la taxe d'abattage des entreprises forestières justifiant d'une certification en matière de gestion durable des forêts ;
- l'ouverture de l'option pour le paiement mensuel de la redevance forestière annuelle (RFA) afin d'alléger la trésorerie des entreprises forestières ;
- la prorogation d'une année supplémentaire de la période de report des déficits fiscaux et des amortissements réputés différés au profit des entreprises relevant des secteurs directement affectés par la COVID-19 ;
- la consécration au titre de l'exercice 2021, de la déductibilité des moins-values sur cession de créances des entreprises en restructuration relevant des secteurs affectés par la crise sanitaire ;
- l'enregistrement au droit fixe des cessions de créances des entreprises en restructuration affectées par la crise ;
- la suppression de la condition d'agrément au code des investissements pour le bénéfice de l'application du droit fixe sur la prise en charge du passif lors des opérations d'apports partiels d'actifs ;
- la déductibilité intégrale des dons effectués par les entreprises au profit de l'Etat dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire de la COVID-19.

**b. Les mesures d'amélioration du climat des affaires**

16. La mise en place d'un régime fiscal volontariste de promotion des start-ups innovantes dans le domaine des TIC. Les facilités s'appliquent tant sur la phase d'incubation (5 ans), qu'à la sortie de cette phase ou même en cas de cession. Pour prétendre au bénéfice de ces mesures, les startups doivent être regroupées au sein des centres de gestion agréés.

17. La réduction de 2% à 1,5 % du taux de l'acompte de l'impôt sur le revenu (AIR) et du minimum de perception de l'AIR au profit des entreprises qui ouvrent leur capital sur la place boursière de la CEMAC et la pérennisation du régime de promotion du secteur boursier, afin d'encourager les contribuables ayant opté pour plus de transparence dans la tenue de leurs comptes en recourant au marché financier.

18. La rationalisation des conditions de déduction des pertes relatives aux avaries, par l'institution d'un seuil de déduction forfaitaire pour les entreprises brassicoles, fixé à 0,5 % du volume global de la production. Par ailleurs, s'agissant des entreprises relevant d'autres





secteurs d'activités, la validation des avaries n'est plus exclusivement faite par un inspecteur des impôts, mais également par les contrôleurs des impôts.

19. La clarification du régime de territorialité de la TVA sur les prestations de services afin de préserver la compétitivité des entreprises camerounaises. Un texte particulier du Ministre en charge des finances précisera les modalités de mise en œuvre de cette disposition.
20. La prorogation de deux années supplémentaires de la période de report des déficits fiscaux au profit des établissements de crédit et des entreprises du portefeuille de l'État en restructuration. A cet égard, ces entreprises peuvent reporter leurs pertes pour un délai de 6 ans et non 4 ans comme pour les autres entreprises.
21. Le relèvement du seuil d'exonération des intérêts des comptes d'épargne de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers de FCFA 10 millions à FCFA 50 millions, afin de renforcer la capacité de mobilisation de l'épargne par le secteur bancaire.
22. La consécration de l'éligibilité au remboursement des crédits de TVA, des organismes signataires d'accords avec l'Etat du Cameroun. En l'état actuel de la législation, seuls les organismes à but non lucratif reconnus d'utilité publique sont éligibles.
23. L'extension du régime fiscal de promotion de l'emploi jeune aux entreprises bénéficiaires de régimes fiscaux dérogatoires et aux PME qui sont adhérents des Centres de Gestion Agréés (CGA).
24. L'institution de la procédure de dégrèvement d'office des impositions émises de façon erronée. Dans un souci d'encadrement, ces dégrèvements doivent être examinés au préalable par la commission d'admission en non-valeur.
25. La consécration de la dispense du contrôle fiscal pour les entreprises qui affichent un taux de progression significatif de leurs impôts à versement spontané, dans l'optique de promotion du civisme fiscal et de rationalisation des interventions en entreprise. Un texte particulier du Ministre en charge des finances précisera les modalités de mise en œuvre de cette disposition.
26. La substitution de la carte de contribuable par l'attestation d'immatriculation délivrée en ligne et dont la validité est illimitée. A cet égard, les acteurs de la chaîne de la dépense ne devront plus exiger la carte de contribuable dans la liasse de la dépense.

### c. Les mesures de promotion de l'import-substitution

27. Le renforcement du régime fiscal de promotion du secteur agricole en soutien à la politique gouvernementale de promotion de l'import-substitution, à travers l'insertion dans la liste des exonérations de TVA des intrants et équipements agricoles non visés.
28. La suppression des droits d'accises sur les produits cosmétiques produits localement afin de permettre à l'industrie locale de faire face à la concurrence des produits importés qui demeurent un facteur de dégradation de notre balance commerciale.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
012744	7 30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



#### **d. Les mesures d'élargissement de l'assiette**

29. Le renforcement du dispositif de taxation des plus-values sur cessions des titres des entreprises camerounaises à l'étranger, à travers l'obligation de déclaration spontanée des cessions directes et indirectes effectuées à l'étranger. Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une amende de 100% du montant des impositions éludées.
30. La clarification du régime d'enregistrement des conventions assimilées aux cessions de fonds de commerce, afin de mettre un terme aux pratiques d'optimisation fiscale observée.
31. Le renforcement des conditions de déductibilité des intérêts rémunérant les avances en compte courant associés, à travers l'exigence de libération totale du capital souscrit et l'existence d'une convention de prêt écrite et dûment enregistrée.
32. L'affirmation du principe d'une déclaration fiscale annuelle récapitulative simplifiée pour les contribuables non professionnels, à savoir ceux ne disposant que de revenus salariaux et des revenus passifs à l'instar des revenus de placement et des loyers.

#### **e. Les mesures de sécurisation des recettes**

33. L'interdiction du paiement des impôts et taxes en espèces auprès du réseau fiscal et la généralisation aux centres divisionnaires des impôts informatisés des modalités de paiement en vigueur dans les unités de gestion spécialisées, à savoir le paiement par virement bancaire, par voie électronique ou en espèces auprès des guichets des banques.
34. La consécration du télépaiement comme mode de règlement obligatoire des impôts et taxes pour les grandes entreprises relevant du portefeuille de la DGE.
35. La consécration de la délivrance et de la notification des quittances par voie électronique, avec pour conséquence la suppression des quittances manuelles qui sont sources de fraudes diverses. Ainsi, les quittances manuelles jadis délivrées sont purement et simplement remplacées par les quittances électroniques. Les modalités de mise en œuvre de cette réforme seront définies par un texte spécifique du MINFI.
36. La consécration de la notification de l'avis de mise en recouvrement (AMR) par voie électronique.
37. La révision de 30 à 15 jours du délai de paiement des impôts et taxes émis sur Avis de Mise en Recouvrement (AMR) consécutif à une défaillance déclarative ou de paiement. Le délai de 30 jours ne devant s'appliquer que pour les émissions suite à contrôle fiscal, hormis les cas de taxation d'office.
38. La sécurisation des recettes de la taxe sur les produits pétroliers (TSPP) à travers la consécration de la possibilité d'initier les mesures de recouvrement forcé à l'encontre des marketers, redevables réels de ce prélèvement, à titre de solidarité de paiement avec les sociétés de gestion des dépôts pétroliers ou de raffinage qui en sont les redevables légaux.





39. L'institution d'une solidarité de paiement de la taxe d'abattage entre les entreprises qui acquièrent des grumes sur le marché local et l'exploitant forestier, y compris les associations et les groupements d'intérêts communs qui exploitent les forêts communautaires.

## 2) Mesures douanières

40. Les mesures nouvelles douanières consacrées par la loi de finances pour l'exercice 2021 visent la promotion de la politique de l'import-substitution, l'élargissement de l'assiette fiscale, l'amélioration du climat social et de l'environnement des affaires, la lutte contre la fraude commerciale et douanière.

### a. Promotion de la politique de l'import-substitution

41. En ce qui concerne l'augmentation de la production locale, la loi de finances pour l'exercice 2021 prévoit l'exonération des droits et taxes de douane au bénéfice des agriculteurs pour les importations des intrants, matériels et équipements (article cinquième de la loi de finances pour l'exercice 2021). Cette exonération des droits et taxes de douane vise l'accompagnement de l'agriculture de seconde génération, en vue notamment de garantir une autonomie alimentaire au Cameroun en produits de grande consommation (riz, maïs, soja, etc.). Elle concerne les marchandises ci-après :

- les charrues de la sous-position tarifaire 8432.10 00 000 ;
- les motoculteurs du 8701.10 00 000 ;
- les machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles qui se classent à la sous-position tarifaire 8432.80 00 000 ;
- les tracteurs agricoles à moteur à explosion ou à combustion interne des sous-positions tarifaires 8701.94 00 000 à 8701.94 00 001 ;
- les machines et appareils pour la récolte des produits agricoles y compris les presses à paille ou à fourrage du 8433.59 00 000 ;
- les machines à traire pour l'agriculture du 8434.10 00 000.

42. L'exonération des droits et taxes de douane vise également à booster l'élevage local et à promouvoir la pisciculture et la pêche. Elle s'étend aux équipements de production suivants :

- les machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux de la sous-position tarifaire 8436.10 00 000 ;
- les machines à traire pour l'élevage de la sous-position tarifaire 8434.10 00 000 ;
- les machines et appareils de laiterie de la sous-position tarifaire 8434.20 00 000 ;
- les couveuses et éleveuses pour l'aviculture du 8436.21 00 000 ;
- les bateaux de pêche, les navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche qui se classent à la sous-position tarifaire 8902.00 00 000 ;





- les moteurs pour propulsion de bateaux du type hors-bord des sous-positions 8407.21 00 000 et 8407. 8408.10 000.

43. En outre, l'exonération des droits et taxes de douane a également vocation à favoriser le développement d'une industrie locale de fabrication des médicaments. Ainsi, elle s'applique aux équipements et intrants destinés à l'industrie pharmaceutique, dont la liste est élaborée par les administrations fiscales en liaison avec les Ministères sectoriels compétents.

#### b. Elargissement de l'assiette fiscale

44. Au titre de mesures d'élargissement de l'assiette, la loi de finances envisage la soumission au droit d'accises *ad valorem*, des biens importés au Cameroun et susceptibles d'être produits localement, suivant les modalités ci-après :

- **au taux de 25 % :**

- les ouvrages et mobilier en bois des sous-positions tarifaires 4418. 10 00 000, 4418.20 00 000, 4418.73 00 000 au 4418.74 00 000, 9403. 30 00 000, 9403.50 00 000 et 9403.60 00 000 ;
- les savons, les préparations organiques tensio-actives et les préparations de nettoyage des sous-positions tarifaires 3401.19 10 000 au 3402.90 00 000 ;
- les papiers hygiéniques de la sous-position tarifaire 4818.10 00 000 ;
- les produits alimentaires des positions et sous-positions tarifaires 1602.41 00 000, 1602.42 00 000, 1704.10 00 000, 1704.90 90 000, 1806.90 00 000 et 1905 ;
- les articles et emballages en matières plastiques des positions et sous-positions tarifaires 3923.10. 00 000, 3923.21 00 000 et de la position tarifaire 6305 ;
- les tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues des positions tarifaires 5514. à 5516 ;
- les fleurs naturelles et artificielles des positions tarifaires 0603. et 6702. ;
- les cure-dents en toutes matières des sous-positions 3926.90 90 000 et 4421.99 00 000.

- **au taux réduit de 5% :**

- les gruaux de maïs de la sous-position tarifaire 1103.13 00 000 ;
- et la mayonnaise de la sous-position 2103.90 00 000.

45. Lorsqu'une attestation de carence délivrée par le Ministère chargé du commerce établit l'absence ou l'insuffisance de la production locale d'un des biens visés ci-dessus, des dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées temporairement par l'Administration des Douanes.

46. Le droit d'accises *ad valorem* susvisé ne s'applique pas aux intrants qui se classent aux sous-positions énumérées ci-dessus, en application des dispositions de l'article sixième (3) de la loi de finances pour l'exercice 2020.





47. Le Tarif Préférentiel de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf) entre en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cet accord devrait permettre au Cameroun de bénéficier d'une taxation privilégiée de ses produits dans les autres pays signataires.

**c. Amélioration de l'environnement des affaires et du climat social**

48. La loi de finances pour l'exercice 2021 renforce la protection des droits des contribuables lors des contrôles douaniers différés et des enquêtes douanières, ainsi qu'en matière d'exercice des voies de recours.

49. En matière d'enquêtes douanières et de contrôles douaniers différés, la loi de finances pour l'exercice 2021 consacre un certain nombre de principes, au rang desquels :

- le principe de la tenue obligatoire d'une ultime séance de travail contradictoire au terme du contrôle ;
- le principe de la caducité des enquêtes douanières non clôturées dans les délais réglementaires ;
- le droit pour l'entité contrôlée de se faire assister par un expert douanier de son choix lors des enquêtes douanières ;
- les principes de la non-superposition des contrôles douaniers auprès du même contribuable, sauf dans les cas limitativement précisés par la loi ;
- le principe de la clôture de tout contrôle *a posteriori* par un acte de notification du signataire de l'ordre de mission ayant instruit ledit contrôle qu'il ait donné lieu ou non à un redressement ;
- le principe de la reprise d'un contrôle sur le même objet et la même période exclusivement en cas de découverte, dans le délai de trois (03) ans, d'éléments nouveaux dissimulés aux vérificateurs par l'entité contrôlée.

50. En matière de voies de recours, la loi de finances pour l'exercice 2021 consacre les garanties juridictionnelles et non juridictionnelles de protection des droits des contribuables.

A ce titre et sous peine d'irrecevabilité, concernant les garanties non juridictionnelles, il est envisagé que:

- tout recours contre un procès-verbal du service des douanes soit introduit dans un délai de 30 jours à compter de sa notification ;
- tout procès-verbal contesté soit signé par le requérant ou son mandataire avec des réserves explicites ;
- tout recours oppose, point par point, des arguments contraires aux constatations du service des douanes qu'il conteste ;
- tout recours soit accompagné d'une soumission contentieuse dont le montant correspond, soit à la totalité des droits et taxes de douane contestés, lorsqu'il s'agit des constatations des « unités de première ligne » ou des « contrôles différés », soit lorsqu'il s'agit des contrôles *a posteriori*, de 20 % du montant des droits et taxes de

10





douane éludés contestés ou de 20 % de l'amende fixée quand il n'existe pas de droits et taxes éludés.

**51.** La loi de finances pour l'exercice 2021 consacre le principe du triple degré d'examen des recours en matière douanière :

- Le premier recours est adressé au Directeur Général des Douanes qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer ;
- En cas de silence du Directeur Général des Douanes ou en cas d'insatisfaction du requérant, un délai supplémentaire de trente (30) jours est accordé pour saisir la Commission d'arbitrage des litiges douaniers présidée par un responsable désigné par le Ministre des Finances. La Commission d'arbitrage statue dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ;
- En cas d'insatisfaction, le requérant dispose du droit de saisir le Conseil des Ministres de l'Union Economique des Etats de l'Afrique Centrale (UEAC) dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date de notification de la décision. Cette saisine n'a pas d'effet suspensif.

#### **d. Lutte contre la fraude commerciale et douanière**

**52.** S'agissant enfin de la lutte contre la fraude commerciale et douanière, les actions ci-après sont prévues :

- La mise en place d'un dispositif permettant de recevoir les alertes confidentielles émises, en décharge de responsabilité, par les intermédiaires agréés qui ont un doute sur la régularité d'une opération financière avec l'étranger se rapportant au commerce extérieur, de manière à protéger ces sources d'informations ;
- La mise place d'un système automatisé de réception et de stockage de toutes les informations relatives aux transactions financières effectuées avec l'étranger pour leur propre compte et celui de leurs clients au cours du mois précédent, communiquées mensuellement puis annuellement, par voie électronique, par les intermédiaires agréés.

### **3) Mesures relatives aux recettes non fiscales**

#### **a. Réalisation d'un audit du dispositif de collecte et de suivi des recettes de service**

**53.** L'amélioration du recouvrement des recettes non fiscales et la recherche systématique de nouvelles sources des recettes dans les administrations est une préoccupation permanente. A ce titre, un audit des recettes de service sera réalisé en 2021 par le Ministère des Finances en collaboration avec les autres administrations.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
012744	30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



54. Dans le cadre de cet audit, les administrations mettront à la disposition du Ministère des Finances (Contrôleurs Financiers) l'ensemble des textes régissant le fonctionnement des régies existantes dans leurs structures.

#### **b. Optimisation du recouvrement des recettes de service**

55. Les recettes de service sont les recettes de l'Etat, et par conséquent leur recouvrement doit respecter les procédures y relatives, notamment celles décrites par le Règlement Général de la Comptabilité Publique.

56. Les recettes de service sont exclusivement recouvrées à travers les régies de recettes opérationnelles figurant dans la liste publiée par le Ministre en charge des Finances et notifiée par ce dernier aux ordonnateurs délégués concernés en début d'exercice.

57. Le recouvrement de ces recettes doit obéir aux principes de l'émission, de la liquidation et de l'ordonnancement préalable.

58. A titre exceptionnel, pour celles des recettes recouvrées en versement spontané, les émissions dument visées par le Contrôleur Financier compétent doivent être effectuées mensuellement en régularisation, à la diligence des ordonnateurs délégués.

59. Le recouvrement et le maniement des recettes de service relèvent de la compétence exclusive du comptable public ou d'un régisseur de recettes régulièrement désigné par l'autorité compétente. Ce dernier agit sous l'autorité et le contrôle du comptable public assignataire.

60. Les statistiques détaillées des émissions des recettes visées par le Contrôleur Financier, doivent impérativement être transmises par ce dernier, à la Direction Générale du Budget.

61. Pour ce qui est des recettes à repartir, seul le trésor est habilité à créditer les comptes des bénéficiaires du montant de leur quote-part, sur la base des états de reversements produits par les régisseurs de recettes.

62. Un dispositif sera mis en place en 2021 pour permettre la sécurisation des recettes non fiscales à travers l'élimination progressive de la manipulation des numéraires par les régisseurs et autres agents intermédiaires et, l'instauration des moyens de paiement modernes dans le processus de recouvrement desdites ressources (e-paiement, paiement via mobile money...etc.).

63. Les statistiques détaillées de recouvrement des recettes de service, centralisées mensuellement par chaque Trésorier Payeur Général, doivent impérativement être transmises à la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire au plus tard le 10 du mois suivant. Une copie de ces statistiques est également transmise au Contrôleur Financier Régional par le Trésorier Payeur Général, qui achemine dès réception, à la Direction Générale du Budget.

### **B. MESURES D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA DEPENSE PUBLIQUE**

#### **1) Rationalisation des dépenses de l'Etat et des autres Entités publiques**

12

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
012744	30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



**a. Dépenses de salaires et pensions**

**i. Assainissement continu du fichier solde de l'Etat**

**• Dynamisation du comité interministériel de contrôle des rappels**

64. Le comité interministériel chargé de vérifier les rappels issus des traitements des dossiers de la solde devra renforcer son dispositif de vérification en vue de poursuivre l'amélioration de la qualité de la dépense salariale. Il mettra l'accent sur la consolidation du processus de déconcentration de la gestion des personnels et de la solde et une meilleure appropriation de la gestion de la solde par les sites de traitement.

65. Ce comité procédera ainsi régulièrement à la vérification et à la validation avant mise en paiement des dossiers de rappel issus des traitements dans la chaîne solde et portera une appréciation générale sur la qualité des traitements faits par les services en charge du personnel et de la solde.

**• Pérennisation des acquis issus de l'opération COPPE 2018**

66. L'assainissement du fichier solde de l'Etat demeure l'un des leviers prioritaires dans la poursuite du processus de consolidation budgétaire entrepris par le Gouvernement.

67. Dans le cadre de la consolidation des économies budgétaires escomptées à l'issue de l'opération du Comptage Physique du Personnel de l'Etat (COPPE) menée en 2018, le Ministère des Finances en collaboration avec les administrations parties prenantes, poursuivra avec la gestion de la phase post censitaire devant permettre entre autres, le recouvrement auprès des banques et des micro-finances des sommes indument perçues par les agents publics suspendus. Par ailleurs, en collaboration avec le Ministère des Finances et toutes les autres administrations parties prenantes, le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative devra s'assurer de la sortie effective du fichier des agents publics définitivement suspendus.

68. Afin d'éviter le paiement de salaires indus aux agents de l'Etat relevant du Statut Général de la Fonction Publique en détachement, ou à ceux relevant du Code du travail mis à disposition, tout organisme d'accueil devra impérativement exiger de l'intéressé, un certificat de cessation de paiement de salaire délivré par le Ministre des Finances.

69. En collaboration avec les administrations concernées, le Ministère des Finances devra s'assurer du basculement automatique à la retraite des agents publics atteints par la limite d'âge de départ à la retraite, ainsi que ceux arrivés à la fin de prolongation d'activité.

**• Contrôle et sécurisation du fichier des pensionnés et des ayants-droit**

70. Dans le cadre de l'opération de contrôle et sécurisation du fichier des ayants-droit et des bénéficiaires des pensions d'invalidité, le Ministère des Finances poursuivra la gestion de la phase post censitaire. Cette dernière consistera notamment à recouvrer les sommes indument perçues d'une part, et automatiser une liaison sécurisée entre le défunt et ses ayants-droit d'autre part, pour prévenir toute fraude éventuelle.





71. En vue d'assurer la constitution des droits à pension de retraite à tout agent public en détachement ou mis à disposition, chaque organisme d'accueil doit régulièrement reverser, selon le cas, au Trésor public les retenues obligatoires de cotisation retraite opérées sur la rémunération de l'agent, ainsi que la contribution patronale en sa qualité d'employeur.

- **Suivi du fichier des personnels logés par l'Etat**

72. Un état des personnels logés par l'administration est semestriellement dressé par le Ministère en charge du logement et transmis aux services du MINFI (Budget et Trésor) territorialement compétents, pour suivi.

73. Les personnels logés par l'Etat ne perçoivent plus les indemnités de logement. Les contrôleurs financiers des administrations sont chargés de la suppression du code y relatif.

## ii. **Gestion de la dette salariale**

- **Evaluation de la dette salariale en 2021**

74. Dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre du plan d'engagement relatif aux prévisions mensuelles des dépenses de salaires et des pensions, les quotas mensuels des rappels issus du traitement des dossiers de la chaîne solde, seront notifiés à l'avance aux différentes administrations en cohérence avec les crédits budgétaires disponibles.

- **Rationalisation de la dette salariale dans les organismes sous-tutelle**

75. Les recrutements dans les organismes sous-tutelle dont la subvention constitue l'essentiel de leurs ressources et qui accumulent une dette salariale sont proscrits.

### b. **Dépenses courantes hors salaires**

#### i. **Rationalisation de l'attribution des avantages financiers**

- **Attribution des indemnités, primes et autres avantages**

76. Le cumul des avantages, le paiement des montants en sus, l'extension des avantages aux personnels ne devant pas en bénéficier et non prévus par la réglementation sont interdits.

77. Les crédits pour le paiement des remises, des primes et indemnités diverses destinés au personnel des services déconcentrés font systématiquement l'objet de délégation de crédits.

78. A titre transitoire et en attendant l'adoption des textes y relatifs, les avantages financiers budgétisés par la loi de finances mais non structurés par un texte, peuvent être exécutés après accord écrit du Ministre en charge des Finances. A cet effet, la demande d'accord sera accompagnée de la décision attribuant ces avantages. Celle-ci devra faire ressortir outre les noms, prénoms, numéros matricules, grades et activités menées par les bénéficiaires, les montants bruts attribués, les montants des retenues et les nets à percevoir.

79. Les indemnités spécifiques, les primes spécifiques et les primes pour travaux spéciaux sont engagées trimestriellement ou semestriellement, selon le cas, dans le limite des crédits





disponibles, sur présentation d'un état nominatif des bénéficiaires et des justificatifs des prestations dites spécifiques.

80. Pour les indemnités, les primes et les gratifications servies dans les CTD et les EP et actés par les organes délibérants, les décisions du chef de l'exécutif qui les attribuent, précisent le montant des potentiels bénéficiaires et respectent la qualité, le rang ou le grade de ceux-ci.

- **Rationalisation de l'attribution des indemnités liées aux travaux des comités et groupes de travail**

81. Les indemnités liées aux travaux des comités et groupes de travail ministériels et interministériels sont servies conformément au Décret N°2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018 et l'Arrêté N°025/CAB/PM du 05 février 2019.

82. Les dépenses relatives aux indemnités de sessions des comités et groupes de travail ministériels et interministériels sont comptabilisées dans la catégorie « Autres dépenses de personnels » et classées dans la nature des dépenses 6268 (primes pour travaux spéciaux). Ces dépenses sont payées par virement bancaire ou en numéraires.

- **Rationalisation des dépenses liées aux bourses et stages**

83. Les dépenses de bourses et stages constituent une part non négligeable des dépenses de personnel. Leur maîtrise doit concourir à l'effort d'économie demandé aux administrations. Elles nécessitent une sélection rigoureuse et documentée des dossiers et le strict respect des dispositions réglementaires en la matière auquel veilleront les Contrôleurs Financiers.

- **Heures supplémentaires**

84. Le mandatement des heures supplémentaires autres que celles se rapportant à l'exercice budgétaire en cours est interdit.

85. Ces indemnités pour heures supplémentaires doivent rigoureusement obéir aux dispositions des décrets N°74/694 du 29 juillet 1974 pour les fonctionnaires et N° 95/677/PM du 18 décembre 1995 pour les agents de l'État relevant du code de travail.

- **Evacuations sanitaires**

86. Les évacuations sanitaires vers les hôpitaux publics sont privilégiées. Toutefois, en cas de nécessité, il peut être envisagé une évacuation sanitaire dans un établissement privé national, ou à l'étranger, conformément aux dispositions du décret n° 2000/692/PM du 13 septembre 2000.

87. À cet égard, le visa budgétaire de toute décision d'évacuation se fait concomitamment avec le blocage effectif des crédits correspondants.

88. Les crédits ainsi réservés sont, le moment venu et selon le cas, délégués directement aux représentations diplomatiques du Cameroun dans les pays d'accueil. Il est par

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
012744	30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



conséquent interdit au Chef de poste comptable diplomatique de payer lesdits frais entre les mains des malades.

89. Dans le cas des évacuations sanitaires dans les établissements hospitalier locaux, les crédits débloqués à cet effet sont virés dans les comptes bancaires appartenant à ces structures pour règlement de toutes les dépenses y relatives.

90. Les crédits budgétaires destinés à couvrir les dépenses d'évacuation sanitaire étant inscrits dans le chapitre des dépenses communes sous la gestion du Ministre en charge des Finances, les documents de prise en charge émanant de toute autre administration n'emportent aucun effet financier.

91. Par ailleurs, les services chargés du visa budgétaire observent strictement la réglementation en matière de remboursement des frais médicaux, d'hospitalisation et des soins divers au profit des personnels de l'État.

92. Le Ministre en charge des Finances assure, en liaison avec les Missions Diplomatiques, les hôpitaux d'accueil et le Ministère de la Santé Publique, la mise à jour périodique des dossiers d'évacuation sanitaire.

93. La Paierie Générale du Trésor assure un suivi effectif des paiements, sur la base des rapprochements périodiques avec les Percepteurs des pays d'accueil.

#### • Frais funéraires

94. Le décès d'un agent public étant constitutif d'un déplacement définitif, la prise en charge des frais funéraires se fait conformément au décret n°2000/693/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des agents publics civils et les modalités de prise en charge des frais y afférents. Ainsi, l'ayant-droit du de cujus a droit :

- aux frais de transport de la dépouille comprenant un cercueil et un moyen de transport du lieu du décès au lieu de l'inhumation ;
- aux frais de transport de la famille (conjoint(s) et enfants mineurs légitimes) et des bagages du lieu de la dernière affectation au lieu de l'inhumation ;
- au remboursement des frais de déménagement occasionnés par le déplacement définitif, preuve à l'appui, et comprenant les frais d'aménagement des bagages, les frais d'emballage, les frais de camionnage et éventuellement les frais de stationnement et d'emmagasinement d'une durée maximum de quatre jours.

95. Le calcul de ces frais se fait conformément aux annexes du décret sus visé.

96. Les administrations compétentes mettront à la disposition des familles des personnels de l'État y ayant droit en cas de décès, cercueils et moyens de transport nécessaires prévus par la réglementation en vigueur, sur présentation de justificatifs.

97. Dans la mesure où les familles concernées ont dû pourvoir par leurs moyens propres aux frais ci-dessus visés, le remboursement des sommes dépensées par elles est effectué par

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
012744	30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



l'administration sur présentation des pièces justificatives, dans la limite des seuils prévus par la réglementation en vigueur.

## ii. Evaluation de la dépense

**98.** Cette évaluation se fait au moyen de la mercuriale et des quantitatifs, dont les prix et tarifs de référence des équipements, des fournitures et services divers destinés aux administrations publiques sont fixés par arrêté du Ministre chargé des prix. La mercuriale des prix est un outil de contrôle et de maîtrise de la dépense publique utilisé dans le seul cadre des transactions avec l'État. Elle doit être comprise comme un répertoire des prix admis et acceptés par l'administration.

**99.** Lors de la phase de maturation des projets, les prix permettant d'obtenir les montants prévisionnels doivent respecter les prix de la mercuriale. En cas d'absence de références, les prix concernés doivent être fixés conformément à la procédure d'homologation.

**100.** Pour l'application et le contrôle des prix de la commande publique, il convient de distinguer les prix et les tarifs découlant d'un appel à la concurrence, de ceux des marchés de gré à gré et des bons de commande :

- les prix à considérer pour les marchés et lettres commandes issus des appels d'offres ou des procédures de gré à gré prévues à l'article 109 (b) et (c) du Code des Marchés Publics sont ceux contenus dans l'offre financière de l'attributaire ;
- en ce qui concerne les bons de commandes administratifs et les marchés de gré à gré autres que ceux prévus à l'article 109 (b) et (c) susvisé, les prix à considérer sont ceux définis dans la mercuriale des prix officielle.

**101.** Lorsqu'un équipement, une fourniture ou un service objet de la commande publique ne figure pas dans la mercuriale publiée, les services centraux ou déconcentrés du Ministère en charge des prix sont systématiquement saisis par les Ordonnateurs pour déterminer de façon expresse les prix à retenir dans la commande publique et dans un délai de sept (07) jours ouvrables pour les bons de commandes administratifs et de quatorze (14) jours ouvrables pour les lettres commandes et les marchés de gré à gré (article 109 (a) et (d) du code des marchés publics), Dans ce cas, un additif est apporté à la mercuriale. Passé ce délai, dont la preuve de la saisine du MINCOMMERCE est apportée par l'ordonnateur, les prix proposés par l'adjudicataire du contrat sont réputés valides.

**102.** Les pièces à fournir, sous peine de rejet, sont les suivantes :

- la demande de l'ordonnateur adressée au Ministre en charge des prix ;
- les factures proforma ou devis du prestataire ;
- les factures d'origine ;
- tout autre élément pouvant justifier les prix proposés.

**103.** Les mercuriales centrales et régionales sont mises à la disposition des Ordonnateurs par le Ministère en charge des prix ou par ses Services régionaux, selon le cas. Ainsi, les Ordonnateurs sont tenus de s'y reporter pour la formulation de leurs commandes sous peine d'engager leur responsabilité personnelle en cas de surfacturation.





104. Les services chargés du contrôle financier quant à eux vérifient l'application des prix à l'occasion de leurs visas. Par ailleurs, les quantitatifs et les métrés sont du ressort de l'ingénieur de contrôle.

### iii. Mesures de régulation budgétaire

#### • Plan d'engagement

105. Afin de permettre la mise en cohérence entre les engagements et les quotas trimestriels d'une part, et d'autre part entre les engagements et le plan de trésorerie, l'Ordonnateur principal élabore au plus tard le 20 janvier 2021 un plan d'engagement des dépenses budgétaires au niveau central mettant en perspective l'évolution prévisionnelle mensuelle des engagements par ministère.

106. Le plan d'engagement doit prendre en compte les niveaux de passation et d'exécution des marchés publics.

#### • Blocages de précaution et quotas d'engagement

107. Les administrations doivent s'imposer à la fois discipline et rigueur budgétaires et s'approprier les mesures de régulation (quotas trimestriels et blocages de précaution), nécessaires à la bonne exécution du budget.

108. Aussi, les mesures ci-après, entre autres, seront-elles mises en œuvre :

- le recours à une mercuriale répondant à l'exigence du juste prix de la dépense ;
- le blocage de précaution sur toutes les lignes budgétaires ;
- la notification des quotas d'engagement trimestriels aux administrations centrales.

109. Ainsi, tous les crédits destinés à l'achat des biens et services subissent un blocage de précaution de 20%.

110. Afin d'assurer une meilleure répartition des crédits sur l'année budgétaire et une adéquation entre les crédits à consommer et la trésorerie, des quotas d'engagement sont notifiés trimestriellement aux chefs de départements ministériels et responsables d'organismes à qui il revient de les décliner en fonction des objectifs assignés à leurs structures respectives. A cet effet, chaque administration priorisera ses besoins dans la limite de ceux qui lui auront été notifiés.

111. S'agissant spécifiquement des salaires, les quotas des rappels issus des traitements des dossiers de la chaîne solde, seront mensuellement notifiés aux différentes administrations, en cohérence avec les crédits budgétaires disponibles.

112. Les crédits du BIP ne subissent aucun blocage de précaution, de même qu'ils ne sont pas soumis aux quotas d'engagement. Il en va de même pour les crédits relatifs aux appuis budgétaires.





- **Plan de Trésorerie de l'Etat**

113. Le Plan de Trésorerie est élaboré pour apprécier le rythme d'encaissement des ressources attendues afin de faire face aux volumes des dépenses à exécuter pendant l'année. Il est produit par la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM) et actualisé mensuellement. Son ajustement doit se faire en liaison avec les services de la Direction Générale du Budget (DGB) au sein du Comité de Trésorerie et de Régulation Budgétaire (CTRB).

114. Le Plan de Trésorerie prévisionnel annuel, annexé au projet de loi de finances, est un instrument d'ajustement de l'exécution du budget. Il permet d'anticiper les périodes de tensions de trésorerie en mettant en œuvre les actions qui aideront à résorber les aléas constatés.

115. Les comptes publics des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont également astreints à la production systématique d'un plan de trésorerie. Ce dernier s'intègre dans le plan de trésorerie de l'Etat, le cas échéant.

116. Le plan de trésorerie global doit dégager un plan de financement intérieur conforme à la stratégie d'endettement public.

- **Le calendrier prévisionnel des émissions des titres publics**

117. Il est produit à partir du plan de Trésorerie et permet de couvrir les besoins inter temporels de trésorerie et ceux liés au financement du déficit budgétaire. Le calendrier prévisionnel des émissions des titres publics doit être conforme au plan Annuel de Financement dégagé dans la stratégie d'endettement et de gestion de la dette annexé à la Loi de Finances 2021.

- iv. **Maîtrise des consommations courantes de l'Etat, à savoir les dépenses d'eau, d'électricité et de téléphone**

118. L'accélération de la mise en place de la nouvelle procédure de traitement des factures d'eau, d'électricité et de téléphone concourt à responsabiliser les administrations dans la gestion de leurs consommations, à maîtriser les dépenses et à réaliser des économies.

119. Chaque administration doit disposer à la fin de l'année 2021 d'une connaissance précise du niveau de ses consommations et des dépenses correspondantes. Aussi, convient-il de procéder à :

- l'inventaire des compteurs et des points de livraison de l'Etat ;
- l'évaluation des consommations par le relevé et le suivi des index des factures de manière contradictoire par chaque administration ;
- la signature des procès-verbaux avec les fournisseurs pour transmission au MINFI ;
- la transmission mensuelle à la DGB/MINFI, par chaque administration, d'un tableau récapitulatif des consommations de chaque point de livraison dont elle a la responsabilité.





120. Les économies constatées (réduction du montant des factures) pourront faire l'objet d'une rétrocession trimestrielle aux administrations qui les auront réalisées, par réintégration dans leur budget sous forme de crédits de biens et services.

121. Les excédents de consommation des administrations qui auront dépassé leur quota seront imputés sur les crédits des biens et services de l'exercice suivant.

122. A cet effet, les administrations peuvent bénéficier d'une prime à la performance budgétaire pour leur gestion optimale, lorsqu'une évaluation fait ressortir des économies budgétaires substantielles sur les crédits relatifs aux dépenses d'eau, d'électricité, d'affranchissement du courrier et des prestations des télécommunications, au regard des provisions initiales.

123. De même, les administrations dont les opérations sont jugées conformes aux standards de la qualité de la dépense, peuvent bénéficier des crédits budgétaires des biens et services, des levées automatiques du blocage de précaution ainsi que de l'autorisation d'utilisation des reliquats de crédits issus du jeu de la concurrence à l'occasion des procédures de passation des marchés.

**v. Acquisition du matériel et des produits à caractère spécifique**

124. L'acquisition des matériels tels que les micro-ordinateurs portables, les téléphones cellulaires, les graveurs de CD et autres gadgets à usage couramment personnel est proscrite, sauf autorisation de l'Ordonnateur de la dépense.

125. L'acquisition des matériels d'occasion ou sans emballage d'origine par les administrations publiques et les organismes subventionnés est et demeure formellement interdite, sauf dérogation exceptionnelle du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

126. Les prestations relatives aux produits pharmaceutiques et au matériel biomédical sont subordonnées à la délivrance d'un agrément obtenu auprès des services compétents du Ministère en charge de la Santé Publique.

**vi. Organisation des conférences, colloques, séminaires internationaux**

127. L'organisation des conférences, colloques et séminaires internationaux est subordonnée à l'autorisation expresse de la Présidence de la République.

**vii. Frais de souveraineté**

128. Des frais de souveraineté sont consentis à l'occasion des missions à l'étranger des membres du Gouvernement et assimilés. Leur montant est fixé par l'autorité compétente à savoir le Président de la République ou le Premier Ministre selon le cas.

129. Ils prennent la forme d'un accord écrit, notifié au bénéficiaire, et sont imputés au chapitre budgétaire de l'autorité bénéficiaire de la dépense.





**viii. Commande et achat de matériels durables dont la garantie est requise**

130. Pour l'acquisition des biens et matériels durables dont la garantie est requise (photocopieurs, ordinateurs, fax, etc.), les fournisseurs produisent un certificat de garantie du matériel livré couvrant une période minimale de six (06) mois.

131. Les services financiers opposent un refus de visa à toute demande ne remplissant pas les conditions sus indiquées.

**ix. Limitation du recours aux procédures dérogatoires**

**• Cas des régies d'avance**

132. Les régies d'avance sont ouvertes uniquement pour les opérations qui ne s'accommodent pas de la procédure normale d'engagement. Rentrent dans cette catégorie :

- les menues dépenses de matériel ;
- la rémunération des personnels régulièrement liés à l'Etat dans la limite des plafonds autorisés ;
- les dépenses liées au fonctionnement des hôtels particuliers des membres du gouvernement et assimilés ;
- les primes allouées aux personnels enseignants des écoles primaires et maternelles publiques ;
- les dépenses relatives à l'alimentation dans les hôpitaux, les casernes militaires, les établissements pénitentiaires et scolaires, ainsi que d'autres établissements à caractère social ;
- les frais liés aux missions d'inspection, d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des recettes de l'Etat ;
- les dépenses supportant les indemnités dans le cadre des sessions des comités et commissions.

133. Les actes de création et de réouverture des régies d'avances relèvent du Ministre en charge des Finances pour les services centraux de l'Etat et des autorités administratives (Gouverneur, Préfet et Sous Préfet) en ce qui concerne les services déconcentrés, à l'initiative de l'Ordonnateur.

134. Dans les Etablissements public et les Collectivités Territoriales Décentralisées, l'autorisation de création et de réouverture des régies d'avances relèvent de l'organe délibérant.

135. Le nombre de régies d'avances est plafonné à 25 par administration pour un montant n'excédant pas 250 millions chacune pour tous les chapitres budgétaires et par exercice budgétaire. Ce montant est de 500 millions de F CFA pour les opérations financées sur le guichet entretien du Fonds Routier.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
012744	# 30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



136. La limitation ci-dessus évoquée ne s'applique pas aux chapitres budgétaires 01, 04, 12 et 13.

137. En ce qui concerne les E.P. et les CTD, le nombre de régie d'avance est plafonné à 15, pour un montant n'excédant pas 100 millions de F CFA chacune.

138. Les dépenses effectuées en régies d'avances sont soumises à la réglementation en vigueur en matière de commande publique.

- **Cas des débloques de fonds**

139. La procédure de déblocage de fonds est proscrite sur les natures de dépenses qui s'exécutent en procédure normale.

**x. Gestion des crédits des chapitres communs**

140. La discipline budgétaire implique que les enveloppes de crédits allouées aux différentes administrations soient respectées scrupuleusement. Aussi, les demandes éventuelles de crédits dans ces chapitres doivent être motivées, documentées et subordonnées à la justification de leur inscription dans le chapitre concerné.

141. Les dotations inscrites au Budget de l'État au titre des chapitres communs sont destinées au financement d'opérations dont les natures sont bien précises. Elles sont gérées sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, par le Ministère des Finances pour le fonctionnement et le Ministère en charge des Investissements Publics pour l'investissement. Les demandes de prise en charge, dans ces chapitres des dépenses ne correspondant pas à ces opérations recueillent préalablement l'accord du Premier Ministre, au risque de rejet systématique.

142. Par ailleurs, les demandes adressées au MINFI et au MINEPAT dans ce sens en cours d'exercice et n'ayant pas requis l'accord du Premier Ministre sont également irrecevables.

**xi. Dépenses liées à l'administration de la justice**

143. Les frais de justice sont des dépenses limitatives inscrites dans le budget. Par conséquent, ils font l'objet d'une autorisation de dépenses plafonnée, ne pouvant pas être dépassée durant la période d'exécution du budget.

144. Ainsi, les frais de justice, les émoluments et autres frais liés à la Chancellerie, au Tribunal Criminel Spécial, aux Tribunaux Administratifs et des Chambres Spécialisées, inscrits dans le budget du Ministère de la Justice, font l'objet d'une répartition par le chef dudit département ministériel.

145. Ces crédits sont engagés par l'Ordonnateur principal pour paiement aux structures bénéficiaires.

146. En ce qui concerne les autres tribunaux de droits communs, les frais de justice, les émoluments et autres frais liés à la justice sont gérés conformément à la réglementation en vigueur, dans la limite des quotas fixés par le Ministre de la Justice Garde des Sceaux.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
0 1 2 7 4 4	3 0 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



## **xii. Subventions de fonctionnement**

147. Les relations entre l'Etat et les Etablissements Publics sont assujetties aux exigences de discipline budgétaire et de maîtrise de la dépense.

148. A cet égard, l'octroi des subventions additionnelles est proscrit. Toutefois, en fonction de la sensibilité du besoin, et de la soutenabilité budgétaire, certaines demandes de subvention additionnelle pourraient être examinées.

149. Par conséquent, toute demande de subvention additionnelle est nécessairement motivée et présentée par le Ministre assurant la tutelle technique de l'établissement public concerné.

150. L'exécution par les Etablissements Publics et autres organismes subventionnés des dépenses adossées sur la subvention de fonctionnement de l'Etat, est subordonnée à l'engagement, par le MINFI, de la tranche y relative.

## **xiii. Rationalisation des contributions versées aux organisations internationales**

151. La contribution est payée au profit d'une Organisation Internationale à la demande de l'Organisation bénéficiaire, de l'Administration de rattachement ou du Ministre Chargé des Relations Extérieures à travers un mandatement ou une délégation de crédits aux percepteurs payeurs des missions diplomatiques.

152. Toute demande d'engagement de contribution est assujettie à la transmission de l'acte d'adhésion du Cameroun, de la résolution financière de la dernière session des organes délibérants, du Relevé d'Identité Bancaire, de l'état d'arriérés de contributions, de l'adresse de l'Organisation et du rapport annuel d'activités de l'OI de l'exercice N-1 à la diligence du représentant du Cameroun au sein de cette organisation, le cas échéant.

153. Les Administrations de rattachement devront transmettre au MINFI, lors des Conférences budgétaires la liste des Organisations Internationales à prendre en charge accompagnée des pièces justificatives.

### **c. Dépenses en capital**

#### **i. Engagement des dépenses du BIP**

154. L'engagement des dépenses du BIP 2021 doit être conforme au journal des unités physiques et aux modes de passation des marchés prévus dans les journaux des projets. Le Contrôleur Financier s'abstient d'apposer le visa budgétaire sur les opérations non conformes à cette prescription.

155. Afin de garantir l'efficacité dans le suivi et le contrôle de l'exécution du BIP, une copie de toute lettre commande ou marché est transmise par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué au Ministre en charge des Investissements Publics et au Ministre en charge des Marchés Publics pour les projets à gestion centrale, et auprès des services

<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA</b>	
0 1 2 7 4 4	3 0 DEC 2020
<b>PRIME MINISTER'S OFFICE</b>	



déconcentrés de ces deux administrations pour ceux à gestion régionale, départementale ou des projets transférés aux CTD, dans un délai de (15) quinze jours maximum après la signature.

**156.** De même et conformément aux dispositions de l'article 47(2) du Code des Marchés Publics, toute la documentation générée dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés est transmise au MINMAP et à l'ARMP, aux fins d'exploitation.

**157.** Les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'ouvrage délégués doivent veiller à la conservation des copies des marchés, lettres commandes, termes de référence correspondants, rapports d'études, etc. au terme du délai de réalisation prévu, en vue des contrôles a posteriori. Il en est de même des études en régie effectuées par l'administration.

**158.** Les erreurs matérielles éventuellement détectées sur les autorisations de dépenses sont corrigées aux niveaux régional et départemental au sein d'un cadre de concertation spéciale autour du Gouverneur de la Région ou du Préfet territorialement compétent, regroupant les responsables locaux du MINFI, du MINEPAT et du MINMAP, l'Ingénieur de l'État compétent et le Maître d'Ouvrage Délégué. Un procès-verbal signé par toutes les parties prenantes est établi et transmis à titre d'information au MINEPAT et au MINFI.

**159.** Toute modification du journal de projets nécessitant la création d'une nouvelle tâche est soumise à l'accord préalable du MINEPAT.

**160.** Les services compétents du MINMAP, du MINEPAT et de l'ARMP veillent à la stricte application par les administrations du calendrier de passation et d'exécution des marchés publics y afférents, afin d'éviter la sous-consommation des dotations budgétaires affectées à ces dépenses. A cet effet, les Maîtres d'Ouvrage et les Maîtres d'Ouvrage Délégués passent et exécutent leurs marchés dans le strict respect du chronogramme arrêté dans le journal de programmation.

## **ii. Subventions d'investissement**

**161.** Peuvent bénéficier des subventions d'investissement pour réaliser des opérations de développement (subventions d'équipement, d'exploitation ou d'équilibre), les Établissements et Entreprises Publics ainsi que les organismes privés tels que les ONG, les Associations, les GIC, les GIE, les Coopératives, etc.

**162.** Les décisions accordant les subventions en investissement doivent obligatoirement indiquer :

- les résultats attendus en rapport avec les objectifs des programmes et actions qui portent les crédits ;
- les activités à réaliser ;
- les unités physiques qui en découleront ;
- les délais de mise en œuvre ;
- les clauses du cahier de charges.





163. La mobilisation des subventions d'investissement démarre par l'organisation au cours du mois de janvier, par le MINEPAT, en collaboration avec le MINFI et le MINMAP, des conférences de mobilisation des subventions d'investissement. Au cours de ces conférences, les activités et la liste des natures de dépenses validées par les équipes conjointes, déterminera, la catégorie des opérations devant faire l'objet d'engagement sur la base de la présentation des décomptes et celles ne pouvant être exécutées suivant la procédure normale.

164. Les dépenses de crédits en subventions devant faire l'objet d'engagement sur la base de la présentation des décomptes ainsi que celles qui ne peuvent être exécutées en procédure normale sont notifiées par voie officielle par le MINEPAT à l'Organisme ou l'Etablissement Public bénéficiaire de la subvention, à l'issue des conférences de mobilisation des subventions d'investissement.

165. Pour des besoins de suivi et de contrôle des réalisations physiques, des copies de toutes les décisions de déblocage des subventions d'investissement, du journal des projets détaillés de ces subventions, ainsi que des mémoires de dépenses y afférents, doivent être adressées au Ministre en charge des Investissements Publics, sous peine de nullité.

166. Tout bénéficiaire de subvention d'investissement est tenu de transmettre au MINEPAT, au MINFI et au MINMAP, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, un rapport d'exécution physico-financière de la subvention. Ce rapport indique notamment l'état d'avancement des procédures de passation des marchés, le niveau des engagements, le niveau des ordonnancements et des paiements ainsi que l'état d'exécution physiques.

### iii. Optimisation de la gestion des fonds de contrepartie

167. Par souci de suivi et afin d'assurer en temps opportun la mobilisation effective des fonds de contrepartie, des conférences de programmation des décaissements sont organisées par les services compétents du MINEPAT et du MINMAP en début d'exercice budgétaire. Ces conférences arrêtent, pour chaque projet :

- les tableaux des engagements conventionnels des parties ;
- le montant des décaissements attendus des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
- le montant de l'allocation et le mémoire de dépenses des fonds de contrepartie en dépenses réelles ;
- le chronogramme de mise en œuvre des activités du projet et le plan d'engagement des crédits ;
- l'état de maturité des opérations à exécuter ;
- la chaîne des résultats prévisionnels attendus (livrables, effets et impacts) ;
- la programmation des équipements à importer et des travaux à réaliser qui nécessiteront la délivrance des attestations de prise en charge en droits et taxes de douane ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
0 1 2 7 4 4	30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



- les opérations des fonds de contrepartie en dépenses réelles qui seront exécutées par déblocage de fonds au profit du compte commercial du projet logé à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).

**168.** Les fonds de contrepartie en dépenses réelles, évalués lors des conférences de programmation des décaissements, sont mandatés soit par les services compétents du MINEPAT, soit par les Ministères de tutelle des projets au profit du compte commercial du projet logé à la CAA.

**169.** La mobilisation des fonds de contrepartie est subordonnée, en plus de l'existence de la convention de financement y relative, à la mise en œuvre effective du projet, correspondant à la satisfaction des besoins réellement exprimés. Elle est consécutive à la validation par le MINEPAT d'un mémoire de dépenses déclinant la nature des opérations à financer.

**170.** Le MINEPAT dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de sa date de saisine pour statuer sur la validation des mémoires de dépenses des fonds de contrepartie qui lui sont soumis au titre de la modification des allocations y afférentes.

**171.** Pour les marchés de travaux, de fourniture, d'études et d'audit, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des fonds de contrepartie en dépenses réelles, sont effectués par les Ministères de tutelle des projets, sur présentation des décomptes par l'Unité de gestion du projet, au plus tard le 31 décembre 2021.

**172.** Les dépenses courantes (salaire, logement, eau, électricité, téléphone, internet, etc.) relevant des fonds de contrepartie, peuvent faire l'objet d'engagement à titre provisionnel.

**173.** Les dépenses pour fonds de contrepartie en dépenses réelles engagées, liquidées et ordonnancées sont transmises à la CAA pour mise en paiement dans le cadre du « Basket Fund ».

**174.** En ce qui concerne les dépenses liées aux indemnisations, l'engagement des crédits est subordonné à la disponibilité des décrets y relatifs. Lesdits crédits sont logés dans les budgets des maîtres d'ouvrages concernés ou dans le budget du MINEPAT le cas échéant.

**175.** Les dépenses de fonds de contrepartie devant faire l'objet d'engagement sur la base de la présentation des décomptes sont précisées dans le mémoire de dépenses validé par le MINEPAT, à l'issue des conférences de décaissement des fonds de contrepartie.

**176.** Les engagements des dépenses relatives aux fonds de contrepartie sont faits toutes taxes comprises. Les services du trésor procèdent à la retenue des impôts et taxes lors de la mise à disposition des fonds.

**177.** Afin d'éviter la double retenue des impôts et taxes, le Comptable du Trésor délivre systématiquement une déclaration de recettes à la CAA attestant des retenues opérées à la source.

**178.** Les fonds de contrepartie autres que les impôts, taxes et droits de douane, sont assignés dans le « Basket Fund » des fonds de contrepartie logé à la BEAC.





179. Les mises à disposition ou virement de fonds dans les comptes bancaires ouverts dans les banques commerciales sont par conséquent proscrites.

180. Le virement de crédits des fonds de contrepartie vers d'autres lignes budgétaires demeure interdit.

#### iv. Optimisation de l'emploi des crédits de réhabilitation.

181. Le défaut de prise en compte de l'exigence de performance dans l'élaboration des contrats-plans et la sous-consommation des crédits y relatifs entraînent la signature récurrente des avenants prorogeant la durée desdits contrats-plans.

182. Les Entreprises et Etablissements publics dans le cadre des réhabilitations, doivent présenter préalablement à la signature des contrats, un plan d'affaire sur une période minimale de cinq (5) ans et des éléments de maturité relatifs aux activités pour lesquelles le financement est requis de l'Etat.

#### v. Contrats Plan

183. Les engagements au titre des Contrats-plans se font sur présentation et transmission à la Direction Générale du Budget, des marchés et décomptes dûment signés et enregistrés, à l'exception des marchés signés avec les prestataires basés à l'Etranger pour lesquels un crédit documentaire est nécessaire.

#### vi. Viabilisation du portefeuille des entreprises publiques

184. La viabilisation du portefeuille des entreprises publiques implique :

- la mise en application des dispositions de décret n°2019/321 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'entreprises publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants ;
- la systématisation des audits des entreprises pour une meilleure appréciation de leurs passifs contingents afin de mieux anticiper sur les risques que ces dernières font peser sur le budget de l'Etat ;
- la poursuite de la mise en conformité des entreprises publiques aux normes édictées par la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques et ses différents textes d'application ;
- le démarrage des activités de revue générale des politiques publiques dans les différents secteurs afin d'adapter le portefeuille des entreprises publiques aux besoins réels compte tenu du contexte économique et social actuel.

185. Les engagements au titre de remboursement des missions de service public exécutées par les entreprises publiques se font semestriellement, après consolidation et validation par la Direction Générale du Budget et les départements ministériels concernés.





#### **d. Prise en charge de la dette publique flottante**

186. La dette publique flottante est constituée de l'ensemble des engagements financiers de l'Etat non maîtrisés car non consolidés.

187. Chaque entité publique (Administration Centrale, Etablissement Public, Collectivité Territoriale Décentralisée) doit consacrer une partie de son enveloppe budgétaire annuelle à la prise en charge des arriérés pour permettre non seulement de réduire l'endettement intérieur, mais aussi d'apporter une réponse satisfaisante au problème de la dette flottante.

188. Par ailleurs, cette dette sera auditée pour évaluer son encours, faciliter sa structuration et une programmation adéquate de son paiement dans le temps.

#### **e. Compte d'affectation spéciale**

##### **i. Conditions d'ouverture d'un compte d'affectation spécial, et d'affectation des recettes**

189. Un compte d'affectation spéciale ne peut être ouvert que par une loi de finances.

190. L'affectation d'une recette à un compte d'affectation spéciale ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances.

191. Tout compte d'affectation spéciale concourt à l'atteinte des objectifs d'un ou de plusieurs programmes ministériels.

##### **ii. Prise en charge des dépenses de personnel dans un compte d'affectation spéciale.**

192. A l'exception des financements réguliers apportés sous forme de dons par les bailleurs de fonds internationaux, il est interdit d'imputer directement à un compte d'affectation spéciale des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature au personnel.

##### **iii. Prévision, autorisation et exécution des opérations des comptes d'affectation spéciale**

193. Sous réserve des règles particulières prévues aux articles 47 et 48 de la Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques, les opérations des comptes d'affectation spéciale sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général. Sauf disposition contraire prévue par une loi de finances, le solde de chaque compte d'affectation spéciale est reporté sur l'année suivante.

##### **iv. Recettes et dépenses des comptes d'affectation spéciale.**

194. Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, les opérations budgétaires financées au moyen des recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les opérations concernées.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
0 1 2 7 4 4	# 3 0 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



**195.** Les recettes d'un compte d'affectation spéciale peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10% des crédits initiaux de chaque compte.

**196.** Sauf dérogation expresse prévue par la loi de finances, aucun versement au profit du budget général, du budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

**197.** En cours d'année, le total des dépenses payées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées. Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent.

**198.** Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un compte d'affectation spéciale sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent de trésorerie constaté, le cas échéant, en fin d'exercice sur le compte d'affectation concerné.

**199.** Les dépenses du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la Lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales (CAS-Covid19) sont exécutées conformément à la circulaire N°00000220/C/MINFI du 22 juillet 2020, précisant les modalités d'organisation, de fonctionnement et du suivi-évaluation dudit Fonds.

## **2) Amélioration de la commande publique**

**200.** De manière générale, les différents projets prévus doivent être exécutés dans le strict respect des règles et procédures prévues par le dispositif législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics et ses textes subséquents ;
- le décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux entreprises publiques ;
- la loi n° 2006/012 du 09 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariats et ses textes d'application ;
- les diverses lois et réglementations sectorielles en vigueur en matière de concession des activités publiques, d'affermage, de régie intéressé et de régie.

**201.** Pour ce faire, l'Administration doit observer les obligations de transparence, de saine concurrence et de célérité des procédures édictées et organisées par les textes précités. Le recours aux procédures exceptionnelles doit uniquement se faire dans le respect des cas limitatifs prévus par le code pour le gré à gré, les marchés spéciaux ou la dispense obtenue dans le cadre des contrats de partenariats.

**202.** Pour les besoins de suivi et de contrôle des activités de passation et d'exécution des marchés publics, et pour une meilleure optimisation de l'exécution du budget, les Conférences de programmation qui donnent lieu à la validation des projets de Plans de

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
012744	30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



Passation des Marchés et des Journaux de Programmation sont organisées par le Ministère en charge des Marchés Publics.

**203.** En cas d'ajustements ou de nouveaux projets, les Plans de Passation des Marchés et le Journal de Programmation sont mis à jour mensuellement par les Maîtres d'Ouvrages/ Maîtres d'Ouvrages Délégués (MO/MOD) en relation avec le MINMAP.

**204.** Les Plans de Passation des Marchés validés et le Journal de Programmation, ainsi que leurs mises à jour éventuelles, sont transmis au MINMAP et à l'ARMP.

**205.** Les dépenses de fonctionnement des Commissions Internes de Passation des marchés et des Commissions Spéciales sont supportées par le budget du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué. Tandis que celles des Commissions centrales de contrôle sont supportées par le budget du MINMAP.

**206.** Les dépenses des Commissions Régionales et Départementales de passation des marchés sont supportées par les lignes spécifiques des budgets des Régions ou des Départements concernés.

**207.** L'exécution des dépenses ci-dessus s'effectuent ainsi qu'il suit :

- pour les Commissions internes de passation des marchés, le Président est l'Ordonnateur délégué. Il est accrédité par l'Ordonnateur principal sur les lignes budgétaires concernées, au début de l'exercice ;
- pour les Commissions régionales et départementales, les Gouverneurs et les Préfets sont respectivement les Ordonnateurs délégués sur les lignes spécifiques des budgets des Régions et des Départements ;
- pour les Commissions Centrales de Contrôle, les Présidents sont les Ordonnateurs délégués et sont accrédités par le Ministre en charge des Marchés Publics sur les lignes budgétaires concernées, au début de l'exercice.

**208.** Les administrations doivent veiller à ce que les personnes physiques ou morales soumissionnaires à la commande publique ne soient pas sous le coup d'interdiction ou de déchéance prévue par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

**209.** La liste des personnes physiques et morales frappées d'interdiction de soumissionner est disponible à l'adresse [www.armp.cm](http://www.armp.cm). Cette liste est communiquée tous les 15 jours par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués, aux autorités contractantes, aux Ordonnateurs, aux présidents des commissions de passation de marchés, aux Contrôleurs Financiers et aux Comptables Publics du trésor.

**210.** Les personnes physiques ou morales ainsi frappées d'interdiction ne sont éligibles ni à la procédure des bons de commande administratifs, ni à celle des marchés publics.





**a. Bon de commande administratif**

211. Le recours aux bons de commande administratifs est réservé pour l'acquisition des biens et services, et la réalisation des travaux lorsque le montant de l'opération est inférieur à cinq (05) millions de francs.

**b. Marchés et Lettre commande**

212. Afin de permettre leur démarrage et leur achèvement avant les dates butoirs, tous les marchés planifiés doivent être signés avant la fin du mois d'avril 2021.

213. L'engagement des marchés et lettres commandes pour les mêmes prestations sur la même ligne, à la même période et au profit du même prestataire constitue un cas de fractionnement de crédits et une infraction au Code des Marchés Publics, sauf en cas d'allotissement.

214. Pour optimiser le processus de contractualisation, les éléments ci-après doivent être pris en considération :

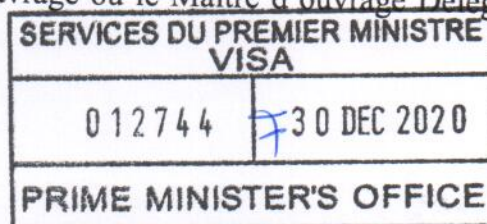
- existence des éléments de maturité des projets prenant en compte entre autres les normes environnementales, préalablement au lancement de l'appel d'offres, du gré à gré et du recours aux marchés spéciaux le cas échéant ;
- programmation de la passation et de l'exécution des marchés de l'exercice lors des conférences y relatives ;
- respect des délais de passation des marchés ;
- pré qualification dans le cadre d'un appel d'offres restreint d'un nombre minimum de trois candidats, formalité dont le non-respect donne lieu au recours à l'appel d'offres ouvert par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- existence d'une attestation certifiant que le soumissionnaire n'est frappé d'aucune interdiction ou déchéance prévue par la législation en vigueur ;
- plafonnement du seuil des avenants à 30% du montant du marché de base ;

215. Le recours à la maîtrise d'œuvre privée obligatoire, lorsque les montants des prestations sont égaux ou supérieurs aux seuils ci-après :

- o Travaux : 250 000 000 FCFA ;
- o Fournitures : 500 000 000 FCFA.

216. Pour les administrations disposant des capacités techniques appropriées ou dont les textes organiques couvrent les études ou les contrôles techniques, l'autorité chargée des marchés publics peut, sur demande motivée du maître d'ouvrage, accorder une dérogation au recours à la maîtrise d'œuvre privée obligatoire suivant les seuils ci-dessus.

217. Une fois la dérogation obtenue, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué institue une maîtrise d'œuvre publique par décision.





**218.** Pour le cas des marchés de prestations intellectuelles portant sur les études et audits, la commission de suivi et de recette technique mise en place dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre publique doit obligatoirement comprendre des membres externes aux services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

**219.** Les Ordonnateurs et les ordonnateurs délégués s'abstiennent :

- de signer et d'engager les lettres commandes et marchés non revêtus du visa préalable du Contrôleur Financier compétent ;
- de signer un marché ou une lettre commande dont ils sont notifiés, par l'Autorité chargée des Marchés Publics, de la suspension de la procédure de contractualisation y relative ;
- de fractionner les crédits pour contourner la réglementation ou les seuils de passation des marchés ;
- d'accepter des prestations ou des fournitures sans engagements préalables ;
- de traiter avec des tiers ou entreprises en cessation de paiement en situation de liquidation judiciaire, ou exclus de la commande publique ;
- de modifier la consistance des prestations sans avenant. Toutefois, lorsque l'incidence financière est inférieure à 10% du marché de base, la modification peut se faire par un ordre de service qui devra être régularisé par un avenant ;
- d'ordonner le paiement des prestations supplémentaires en l'absence de l'avenant correspondant ;
- de prendre en charge les frais de mission ou de déplacement des agents publics commis au contrôle des travaux à travers le marché de l'entreprise ;
- d'engager les reliquats de crédits d'investissement résultant du jeu de la concurrence, ces reliquats constituant des économies budgétaires.

**220.** Dans le cadre des travaux d'entretien routier et des ouvrages d'art inscrits au budget du Ministère en charge des routes, les mesures ci-après sont prescrites :

- respect scrupuleux de la réglementation des marchés publics, notamment par le rejet systématique de tout engagement faisant l'objet d'un fractionnement de marché ;
- signature des contrats (lettres commandes, marchés) par les autorités compétentes et contrôle des travaux par les structures techniques habilitées à le faire ;
- signature des procès-verbaux de recette des travaux par les responsables dûment désignés et constitués dans une commission de réception.

**221.** La réception et la recette techniques des travaux et prestations financées sur ressources du Fonds Routier sont effectuées par des bureaux d'études et de contrôles, et ce sans préjudice de tout autre contrôle par les contrôleurs du Ministère des Marchés Publics, les ingénieurs compétents du Ministère des Travaux Publics, du Ministère de l'Habitat et du

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
012744	30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



Développement Urbain, et du Fonds Routier, conformément aux règles de fonctionnement de ces structures.

**222.** Sous peine de rejet par le Contrôleur Financier, le procès-verbal de réception des prestations doit être signé par les deux-tiers (2/3) au moins des membres de la Commission dont le Président conformément aux dispositions de l'article 157(2) du Code des Marchés Publics.

### **c. Marchés spéciaux**

**223.** Les marchés spéciaux sont des marchés publics qui ne répondent pas, pour tout ou partie, aux dispositions relatives aux marchés sur appel d'offres ou aux marchés de gré à gré. Ils comprennent essentiellement les marchés relatifs à la défense nationale, à la sécurité et aux intérêts stratégiques de l'Etat.

**224.** Les marchés spéciaux concernent les acquisitions d'équipements, de fournitures ou de prestations directement liées à la défense nationale, à la sécurité et les marchés pour lesquels les intérêts stratégiques de l'Etat sont en jeu.

**225.** Les marchés spéciaux comportent des clauses secrètes pour des raisons de sécurité et d'intérêts stratégiques de l'Etat, et échappent de ce fait à l'examen de toute Commission des Marchés Publics prévue par le Code des marchés publics (CDMP).

**226.** Les marchés spéciaux sont passés après autorisation préalable du Président de la République.

**227.** Les marchés spéciaux sont soumis au régime fiscal lié à la commande publique. A ce titre, ils doivent être timbrés page par page et soumis au droit proportionnel d'enregistrement, soit 5% pour les lettres-commande et 3% pour les marchés.

### **d. Contrats de maintenance, de gardiennage et d'entretien des locaux**

**228.** Les contrats de maintenance de matériels durables et autres équipements ne peuvent être signés pour une durée supérieure à un an. Ils deviennent caducs au 31 décembre de chaque année. Il en est de même des contrats de gardiennage et d'entretien des locaux.

**229.** Ces contrats sont signés par les autorités contractantes compétentes et les dossiers y relatifs doivent comporter, entre autres pièces, l'agrément réglementaire pour ce qui concerne le contrat de gardiennage.

**230.** La procédure applicable pour la passation de ces contrats est celle prévue dans le Code des Marchés Publics.

**231.** Pour le cas spécifique des contrats de gardiennage, ils sont renouvelés de manière tacite pour une durée n'excédant pas trois (03) ans.





### e. Location d'appareils ou de matériels roulants

232. La location des appareils et matériels roulants dans les administrations et autres services publics revêt un caractère exceptionnel et doit respecter le cas échéant, la procédure prévue par le code des marchés publics.

### f. Baux administratifs

233. Le paiement déplacé des loyers, qui s'entend comme le paiement de loyers effectué dans un lieu autre que la région de domiciliation de l'immeuble loué, demeure proscrit.

234. Aussi, le Ministère chargé des logements procède à une évaluation des loyers à payer par région au moment de la préparation du budget, en vue des allocations subséquentes aux Ordonnateurs régionaux.

235. En cas d'insuffisance des crédits alloués en délégations automatiques dans le cadre de l'exercice budgétaire concerné, des délégations ponctuelles peuvent être accordées, le cas échéant, afin d'éviter la constitution d'arriérés qui, du fait d'une lisibilité et d'une maîtrise approximative de l'information, comportent des risques de paiements multiples sur une même période et pour un même contrat.

236. Les projets de contrats des loyers militaires, quant à eux, sont préalablement visés par le Contrôleur Financier auprès du Ministère de la Défense avant leur signature conjointe par le Ministre chargé de la Défense et le Ministre chargé des logements.

### g. Travaux en régie

237. La régie est le procédé par lequel l'Administration décide d'exécuter elle-même les travaux en ayant recours à ses propres moyens matériels et en personnel. Le Maître d'Ouvrage est en même temps Maître d'œuvre. Il traite directement avec les fournisseurs et supporte sur son propre budget tous les risques économiques et financiers.

238. Sont éligibles à l'exécution des travaux en régie, les opérations de construction, reconstruction, démolition, réparation, rénovation de tout bâtiment ou ouvrage, y compris la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'installation d'équipements ou matériels, la décoration et la finition, ainsi que les études et le contrôle associés si le montant de ces services ne dépasse pas celui des travaux eux-mêmes.

239. Il existe deux catégories de régie :

- la régie totale à l'initiative du Maître d'Ouvrage, non encadrée par le code des marchés publics ;
- la régie d'entreprise, qui comporte :
  - la régie totale, qui fait suite à une défaillance dûment constatée du cocontractant de l'Administration, à défaut de prononcer la résiliation du marché. Dans ce cas, l'exécution de la portion restante des travaux est faite aux frais et risques dudit cocontractant ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
012744	30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



- la régie partielle pour une partie des travaux. Elle est prescrite dans le marché de l'entreprise cocontractante. Le montant ne peut excéder 2% du montant TTC du marché. Dans ce cas, lesdits travaux sont exécutés à la diligence et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, aux frais du cocontractant.

240. L'exécution éventuelle des travaux en régie à l'initiative du Maître d'Ouvrage, entraînant subséquemment la mise à disposition des fonds, nécessite l'autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics. Ces travaux s'exécutent suivant la procédure de régies d'avances, ou par toute autre modalité prévue par la réglementation en vigueur en la matière.

241. Les prix des travaux exécutés en régie doivent être conformes à ceux de la mercuriale des prix. Lorsqu'ils ne figurent pas dans la mercuriale, ils font au préalable l'objet d'homologation par le Ministère en charge du commerce.

242. Pour ce qui concerne l'exécution en régie des opérations relevant du guichet entretien du Fonds Routier, la mise à disposition des fonds au profit des Ordonnateurs se fait à travers un compte bancaire alimenté par les fonds issus du compte spécial du Fonds Routier ouvert à la BEAC.

#### **h. Contrats de Partenariats**

243. Les projets de contrats de partenariats sont soumis à un avis de soutenabilité du MINFI.

244. Les contrats de partenariats donnent lieu à une évaluation préalable, réalisée par le CARPA, faisant apparaître les motifs à caractère administratif, économique, financier et juridique qui conduisent l'Administration à recourir à cette procédure.

245. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses exécutées par la personne publique, dans le cadre d'un contrat de partenariat, les loyers à verser aux partenaires ou les charges fiscales à supporter sur le budget de l'Etat et entités publiques doivent être soumis au visa du Contrôleur Financier compétent.

#### **i. Droits de régulation**

246. Les droits de régulation font l'objet d'un bon d'engagement émis par la Direction Générale du Budget sur la base d'une décision de montant égal à la dotation de la ligne créée à cet effet dans chaque département ministériel et correspondant au total des droits dus au titre de l'exercice 2020. Cet engagement doit intervenir avant la fin du premier trimestre de l'exercice 2021.

247. Les Etablissements Publics, les Entreprises Publiques, les Projets, les Programmes et les Mairies des villes de Yaoundé et de Douala sont tenus de prendre en charge les droits de régulation dans leurs budgets respectifs.





## **j. Frais d'acquisition des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO)**

248. Les frais d'acquisition des DAO des marchés passés par les Ministères et leurs services déconcentrés sont payés au Trésor Public.

249. En ce qui concerne les Etablissements et les Entreprises Publics, les Projets, les Programmes, les Mairies des villes de Yaoundé et de Douala, les frais d'acquisition des DAO des marchés sont systématiquement reversés dans les comptes de l'ARMP.

### **C. AUTRES MESURES**

#### **1) Optimisation des délais de traitement de la dépense publique**

250. En vue de la réduction des délais de traitement de la dépense publique, les intervenants de la chaîne de l'exécution du budget devront s'atteler au respect des délais ci-après :

- de l'engagement juridique à l'engagement comptable : dix (10) jours ;
- de l'engagement comptable à la liquidation : quatorze (14) jours ;
- de la liquidation à l'ordonnancement : trois (03) jours ;
- de l'ordonnancement à la prise en charge comptable : quatorze (14) jours.

251. En ce qui concerne la passation des marchés publics, les délais sont ceux contenus dans les décrets n°2018/355 fixant les règles communes applicables aux entreprises publiques et n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

252. Les rejets motivés sont suspensifs des délais inscrits plus haut.

#### **2) Mesures de protection du patrimoine de l'Etat**

##### **a. Aliénation des biens publics**

253. Tous les biens vétustes, obsolètes, hors d'usage ou dont les coûts de réparation sont devenus exorbitants, sont systématiquement admis à la réforme, à l'initiative de l'Ordonnateur qui en saisit le Ministre en charge des Domaines.

254. S'agissant des Etablissements Publics et des CTD, en cas d'aliénation d'un bien, l'ordonnateur requiert l'autorisation de l'organe délibérant.

255. La vente de tout bien public qui se fait suivant la formule du « plus offrant et dernier enchérisseur » est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

##### **b. Optimisation de la gestion du parc automobile des administrations**

256. L'acquisition des véhicules automobiles dans les administrations est une source de dépenses dont la pertinence et la rigueur doivent être garanties. A cet effet, les dispositions ci-après seront rigoureusement observées au cours de l'exercice budgétaire 2021, afin de maîtriser la gestion du parc automobile de l'Etat (*acquisitions, rythme de renouvellement, coûts d'entretien, attribution des véhicules et, réformes*) :





- établissement d'un inventaire et mise à jour du fichier, afin de disposer d'un répertoire du parc automobile pour chaque administration ;
- exigence de l'autorisation d'acquisition auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**257.** Les véhicules de l'État sont immatriculés par le garage administratif sous le sigle « C.A. » sous réserve des dérogations accordées à certains corps spécifiques.

**258.** Les matériels roulants acquis dans le cadre des projets nationaux au titre du soutien logistique sont impérativement immatriculés au parc automobile de l'État.

**259.** Les réparations de véhicules administratifs sont effectuées dans les garages administratifs. Toutefois, en cas de nécessité, les administrations sont autorisées à faire réparer leurs véhicules dans les garages privés, sans recourir à l'établissement préalable d'une attestation de carence délivrée par le chef de garage administratif de rattachement.

**260.** En cas d'accident impliqué à un véhicule administratif, l'administration se réserve le droit de faire procéder à une contre-expertise des dégâts subis par la victime par un cabinet agréé à cet effet.

**261.** Les services financiers veillent à ce que les frais de maintenance et de réparation des matériels n'excèdent pas le coût de renouvellement desdits matériels.

**262.** Le dossier de règlement des frais de réparation d'un véhicule administratif dans un garage privé est accompagné d'une attestation d'immatriculation dudit véhicule au parc automobile de l'État délivrée par les services compétents du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières et la photocopie certifiée de la carte grise dudit véhicule. Une attestation d'expertise établie par un cabinet compétent est exigée pour les devis supérieurs à cinq millions (5 000 000) de FCFA.

**263.** Ne peuvent bénéficier des crédits d'entretien de véhicule que les structures au sein desquelles les responsables ont droit à un véhicule administratif, conformément à la réglementation en vigueur.

**264.** L'agent public, ayant droit à un véhicule administratif, qui n'en est pas doté et qui utilise son véhicule personnel pour les besoins de service, bénéficie d'une indemnité mensuelle d'entretien au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**265.** Par contre, l'agent public, ayant droit à un véhicule administratif, mais en étant dépourvu, peut faire réparer son véhicule personnel dans un garage administratif ou privé aux frais du budget de l'État, sur présentation d'une attestation d'utilisation dudit véhicule pour l'intérêt du service et d'un bulletin de solde justifiant de la non perception de l'indemnité d'entretien véhicule.

**266.** L'acquisition de nouveaux véhicules dans les administrations de l'État est subordonnée à l'autorisation préalable du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Les demandes d'acquisition des engins de travaux publics de seconde-main doivent être accompagnées des dossiers techniques ainsi que du rapport d'expertise du MATGENIE.





267. L'utilisation du matériel roulant est subordonnée à l'obtention des pièces ci-après :

- une autorisation de circuler, délivrée par les services compétents du Ministère en charge des Domaines et des Affaires Foncières ;
- un ordre de mission signé du supérieur hiérarchique du chauffeur, pour la circulation en dehors de la zone de service normale.

268. Ces pièces sont présentées à toute réquisition des brigades spécialisées du Garage administratif central ainsi qu'à toute réquisition des brigades de police exerçant dans les garages administratifs.

### **c. Constitution du bilan d'ouverture de l'Etat**

269. Les immeubles bâtis et le matériel roulant acquis au cours de l'exercice 2021, à titre onéreux (acquisition ou production en interne), sont inscrits sur la fiche d'immobilisations élaborée à cet effet.

270. Cette fiche d'immobilisation est paramétrée dans les applications PROBMIS et CADRE.

### **3) Mesures de soutien aux activités des entreprises publiques**

#### **a. Affranchissement des correspondances adressées aux administrations**

271. Les requêtes, les mémoires et les pétitions sont adressés à l'administration par voie postale.

272. La Cameroon Postal Services (CAMPOST) assure la collecte, le tri, le transport et la distribution des correspondances des régimes intérieur et international.

#### **b. Commande des imprimés administratifs**

273. Conformément à circulaire n° 007/CAB/PM du 13 août 2007, toutes les commandes relatives aux imprimés administratifs doivent se faire prioritairement auprès de l'Imprimerie Nationale.

274. Toutefois, en cas d'incapacité d'honorer la commande dans les délais, elle délivre dans un délai de 15 jours, une attestation de carence.

275. Dans ce cas ou en cas de refus manifeste de délivrer l'attestation de carence par l'Imprimerie Nationale ou en cas de silence observé par elle au terme du délai de 15 jours suivant la réception effective de la commande, l'administration concernée se réfère au Ministère des Marchés Publics, pour la demande d'autorisation de gré à gré des commandes supérieures ou égales à FCFA 5 000 000, ou fait recours à la SOPECAM ou tout autre prestataire privé qualifié dans le domaine pour les commandes inférieures à FCFA 5 000 000.





#### 4) Régularisation des dépenses sans ordonnancement préalable

276. Tout décaissement de fonds est subordonné au blocage du crédit correspondant et à la présentation des pièces justificatives des dépenses à payer, dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur (engagement, liquidation et ordonnancement). Toutefois, certaines dépenses peuvent se faire sans ordonnancement préalable.

277. Les opérations de dépenses exécutées sans ordonnancements préalables sont limitativement autorisées dans les cas ci-après :

- service de la dette ;
- frais de justice ;
- salaires et pensions ;
- remises sur timbre ;
- pertes de change ;
- frais financiers ;
- remboursements des crédits TVA ;
- interventions directes ;
- dépenses sur financement extérieur.

278. Les opérations de dépenses exécutées sans ordonnancements préalables sont payées par avance de trésorerie. Toute autre forme d'avance de trésorerie est proscrite.

279. Par conséquent, tout Comptable Public qui effectue des paiements sur des dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'engagement budgétaire autres que celles-ci-dessus listées, encourt les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

280. Les dépenses effectuées en avance de trésorerie donnent lieu à une régularisation budgétaire.

281. Les demandes de régularisation documentées par des pièces justificatives sont adressées à la Direction Générale du Budget au plus tard dix (10) jours après la fin du mois suivant le règlement des dépenses concernées. Elles sont faites à la diligence de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire. Elles sont initiées par les administrations de la manière suivante :

- la CAA en ce qui concerne les fonds à financement extérieur et le service de la dette ;
- le MINEPAT pour la TVA, les droits et taxes de douane issus des projets à financement conjoint ;
- la SNH en ce qui concerne les interventions directes de l'Etat ;
- la Direction Générale des Impôts pour ce qui est du remboursement des crédits TVA ;
- la DGTCFM pour les autres opérations, notamment le service de la dette, les frais de justice, les salaires et pensions, les remises sur timbre, les pertes de change et les frais financiers.





**282.** Sur la base d'une décision signée par le Ministre en charge des Finances, le Directeur Général du Budget procède à la couverture budgétaire des dépenses faites en avance de trésorerie.

**283.** Les couvertures budgétaires sont effectuées dans la limite des plafonds de crédits inscrits par chapitre dans la loi de finances.

**284.** La régularisation budgétaire et comptable des avances de trésoreries doit intervenir avant la fin du mois suivant celui de paiement de l'avance.

### **5) Gestion des crédits délégués au titre de la décentralisation**

**285.** Les crédits délégués dans le cadre de l'approfondissement de la décentralisation comprennent la dotation générale de fonctionnement et la dotation d'investissement.

**286.** La dotation générale de fonctionnement est destinée aux emplois visés par le décret du Premier Ministre fixant répartition de la dotation générale de la décentralisation, notamment :

- le traitement des personnels et des élus ;
- les charges de fonctionnement des services déconcentrés apportant leur concours aux CTD ;
- le fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
- le fonctionnement du Comité interministériel des services locaux ;
- les dépenses de fonctionnement spéciales de certaines communes en difficulté.

La mise à disposition de ces ressources se fait par arrêté conjoint MINFI/MINDDEVEL.

**287.** Les dépenses correspondantes aux compétences transférées s'effectuent conformément aux dispositions ci-après :

- inscription dans les budgets des Ministères ;
- information des Chefs des Exécutifs des CTD bénéficiaires desdits crédits par le Ministère transférant ;
- délégation automatique des crédits aux CTD ;
- assignation des dépenses transférées aux postes comptables correspondants ;
- respect de la nomenclature budgétaire en vigueur.

**288.** Les dépenses liées à la mise en œuvre de la décentralisation s'effectuent conformément aux dispositions de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des CTD et du décret n°2009/248 du 05 août 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la dotation générale de la décentralisation.

**289.** La mise à disposition de ces fonds se fait après la signature du Décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement pour l'exercice en cours, à travers le FEICOM, par décision du MINFI pour les salaires des élus et au MINDDEVEL et au Conseil National de la Décentralisation pour les Billeteurs désignés.





**290.** En vue d'un meilleur accompagnement et du renforcement de la performance des CTD, leurs activités budgétaires, financières et comptables seront régulièrement suivies par les services spécialisés du MINFI, du MINDDEVEL et du MINEPAT, chacun en ce qui le concerne.

**291.** Le changement de la localité bénéficiaire d'un projet dans le cadre des compétences transférées aux CTD doit se faire au niveau local, au sein d'un cadre de concertation regroupant l'Autorité Administrative territorialement compétente, le Chef de l'Exécutif de la CTD concernée, les représentants locaux du MINEPAT, du MINFI et du MINMAP, l'Ingénieur de l'Etat compétent et de l'administration ayant transféré les compétences. Une copie du procès-verbal sanctionnant les travaux doit être transmise au MINEPAT par son représentant local. Un avenant régularisant ce changement de localité est signé, le cas échéant.

**292.** Toute modification, en cours d'exercice, de la nature d'un projet financé par la Dotation Générale de la Décentralisation est conditionnée par l'autorisation du Ministre en charge des CTD, après avis favorable du représentant du ministère chargé des CTD territorialement compétent. Cet avis porte sur la preuve des carences du projet initial, l'existence des éléments de maturité du nouveau projet, l'autorisation de modification de l'organe délibérant et l'existence d'un chronogramme de mise en œuvre.

**293.** La modification de la nature ou de la destination d'un projet financé par la Dotation Générale de la Décentralisation, doit impérativement intervenir dans les trois premiers mois de l'exercice budgétaire.

**294.** En attendant la mise en place des contrôles financiers auprès de toutes les communes, la fonction de Contrôleur Financier est assumée par le Receveur Municipal qui contrôle la régularité de la dépense. Toutefois, pour le cas spécifique des crédits transférés, le contrôleur financier compétent est le Contrôleur Financier Départemental de rattachement.

**295.** En ce qui concerne les Communes d'Arrondissement ne disposant pas de Contrôleurs Financiers Spécialisés, le contrôle de régularité est exercé par le Contrôleur Financier Spécialisé auprès de la Communauté Urbaine de rattachement, tant en ce qui concerne les ressources propres que les crédits transférés.

#### **6) Promotion des matériaux locaux et des PME.**

**296.** Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués veillent, chacun en ce qui le concerne, au strict respect de la circulaire N°002/CAB/PM du 12 mars 2007 relative à l'utilisation des matériaux locaux dans la construction des bâtiments publics. Plus précisément, ils s'assurent que les dossiers d'appel d'offres de toutes les constructions des bâtiments publics (jusqu'à R+1) intègrent les spécifications techniques de l'utilisation des matériaux locaux normalisés au Cameroun (blocs de terre comprimés, briques cuites, pierres de taille) comme éléments de maçonnerie.

**297.** Les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'ouvrages délégués dont relèvent les domaines d'activité prioritaire aux approches haute intensité de main-d'œuvre (HIMO) veillent à la prise en compte dans les dossiers d'appel d'offres et autres documents types de marchés publics des dispositions relatives au recours aux approches HIMO, conformément au décret

41

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
012744	30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



N°2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application des approches à haute intensité de main-d'œuvre.

**298.** Les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'ouvrages délégués dont relèvent les domaines d'activité visés dans l'arrêté n°402/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés, veillent à la prise en compte dans les dossiers d'appel d'offres et autres documents types de marchés publics de lots ou appels d'offres distinctement dédiés aux artisans, PME, OCB et aux OSC.

#### **7) Gestion des projets sur financement conjoint**

**299.** Un Chef de Projet avec des attributions précises est désigné pour chaque projet à financement conjoint.

**300.** Les Chefs de départements ministériels transmettent au MINEPAT et au MINMAP, dès le mois de janvier 2021, la liste de tous les Chefs de projets dûment désignés.

**301.** Chargé de la centralisation des données relatives au projet, le Chef de projet initie les dépenses d'exécution du projet et rend compte de son état d'avancement. Il transmet au MINEPAT et au MINMAP, un rapport trimestriel d'exécution physico financière dudit projet. Le rapport qui distingue clairement les ressources extérieures des fonds de contrepartie, indique l'état d'avancement des procédures de passation des marchés, les niveaux des engagements, des ordonnancements et des paiements ainsi que l'état d'exécution des unités physiques.

**302.** Chaque projet à financement conjoint peut, en cas de besoin, être suivi par un comité de pilotage regroupant les administrations impliquées dans la réalisation dudit projet.

#### **8) Gestion des décaissements des fonds à financements extérieurs (FINEX)**

**303.** Un plan de décaissements est établi par projet et soumis à la validation des principaux acteurs (Maîtres d'Ouvrages, MINEPAT, MINFI, CAA), en conformité avec le plafond défini par la loi de Finances.

**304.** En vue de la maîtrise du plafond des décaissements sur financements extérieurs défini dans la loi de finances, une plateforme de régulation des appels de fonds et de réconciliation des données sur les décaissements des FINEX est mise en place au MINEPAT.

**305.** Les appels de fonds sont exécutés par la Caisse Autonome d'Amortissement dans la limite des plafonds autorisés par la loi de finances.

**306.** En matière de paiement des dépenses sur ressources extérieures ou sur ressources internes (fonds de contrepartie), la Caisse Autonome d'Amortissement joue le rôle de Comptable Public. À ce titre, elle procède aux contrôles sur pièces nécessaires au paiement. Les contrôles des réalisations physiques relèvent des services techniques compétents du MINMAP, du MINEPAT et du MINFI.

**307.** Les décomptes générés dans le cadre de l'exécution des projets sur financement extérieur sont transmis à la diligence du Maître d'ouvrage, à la CAA pour prise en charge





(appel de fonds). Pour des besoins d'examen et de régulation des décaissements, une fiche synthétique adossée à la liasse de dépense est transmise au MINEPAT, à l'attention du Directeur Général de l'Economie et de la Programmation des Investissements Publics, coordonnateur du Comité FINEX. Sur la base de cette fiche synthétique, la plateforme valide ou non l'appel de fonds.

**308.** Les responsables des programmes et projets, bailleurs, et cocontractants de l'Administration sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'informer les ministres chargés de l'économie et des finances ainsi que les Maîtres d'Ouvrages, de tout décaissement effectué dans le cadre d'un projet à financement extérieur dans lequel ils interviennent.

### **9) Désignation des correspondants**

**309.** Chaque Ordonnateur communique les noms de deux (02) de ses collaborateurs devant être chargés, auprès des Contrôles Financiers et des Directions du Ministère en charge des Finances, du dépôt sous bordereau et du retrait des dossiers transmis par ses services.

**310.** Seuls les agents des Contrôles Financiers sont autorisés à servir de liaison entre les autres départements ministériels et institutions, et les services compétents du Ministère en charge des Finances.

**311.** Il est par conséquent strictement interdit de remettre les dossiers relatifs aux engagements de dépenses aux prestataires de services.

### **10) Achat de prestations médicales et non médicales dans le secteur de la santé**

**312.** Les crédits d'achat de performances dans le cadre du PBF sont exécutés par déblocage sur la base des factures (validées par la CTN-PBF) émises mensuellement par les structures bénéficiaires et centralisées par l'Unité de gestion du projet PBF. Le paiement de ces factures se fait semestriellement par virement bancaire dans les comptes des formations sanitaires, des délégations régionales de la santé et des districts de santé. Le mandataire est la Cellule Technique Nationale-PBF.

**313.** Pour les formations sanitaires n'ayant pas accès aux services bancaires, leurs subsides seront payés dans les comptes des formations sanitaires principales avec lesquelles elles ont des sous-contrats. Ces fonds leur seront reversés selon les termes desdits sous-contrats, conformément aux dispositions du manuel opérationnel du PBF. Ces crédits sont assujettis à l'IRNC au taux de 11 %.

**314.** Les dépenses liées au Chèque santé, sont exécutées en procédure de déblocage sur une base semestrielle, contre présentation du mémoire de dépense par les Fonds Régionaux de Promotion de la Santé et d'un compte d'emploi des deux trimestres précédents.

**315.** Les dépenses liées à l'élimination des frais directs payés par les personnes vivant avec le VIH (User Fees), sont exécutées en procédure de déblocage sur une base trimestrielle, contre présentation du mémoire de dépense par les Fonds Régionaux de Promotion de la Santé et d'un compte d'emploi du trimestre précédent.





## 11) Obligation de programmation des paiements

316. Les dépenses à payer font l'objet d'une programmation systématique préalable par les Comptables assignataires, sur la base d'un traitement chronologique des dossiers.

## 12) Gestion des comptes 420 et 450

317. Les comptes 420 sont des comptes de services financiers ouverts au profit d'organismes bénéficiant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique dont le Trésor Public assure le service financier.

318. Ils sont alimentés par les ressources propres des organismes ou par les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat (MINFI). Le solde des subventions domiciliées dans les comptes 420 sera pris en compte dans la détermination des subventions à inscrire dans le budget de l'année suivante.

319. Les comptes 450, dits comptes de dépôt des ressources, sont ouverts au profit des administrations génératrices des recettes dont tout ou partie leur sont affectées pour leur fonctionnement conformément à la réglementation en vigueur.

320. Les comptes 450 des entités non génératrices de recettes sont clôturés au 31 janvier 2021.

321. Toute consignation et tout cantonnement de crédits budgétaires dans les comptes de dépôt ouverts au Trésor Public sont formellement proscrits.

## 13) Correction des erreurs liées aux autorisations des dépenses de fonctionnement

322. Les erreurs constatées sur les autorisations de dépenses des crédits de fonctionnement édités au niveau Régional sont corrigées par le Contrôleur Financier Régional compétent, si ces erreurs concernent les services gestionnaires et/ou les postes comptables assignataires situés dans la même Région.

323. Lorsque les erreurs constatées concernent les services gestionnaires et/ou les postes comptables assignataires de Régions différentes, les autorisations de dépenses des crédits de fonctionnement sont renvoyées à la Direction Générale du Budget pour annulation. Ces autorisations sont rééditées sous forme de délégation ponctuelle de crédits par l'Administration concernée.

324. Les autorisations de dépenses édités au profit des services inexistants sont systématiquement retournées à la Direction Générale du Budget, pour correction, à la diligence du Contrôleur Financier Régional compétent.

## 14) Paiement des dépenses

### • Assignation des dépenses

325. Il est rappelé aux Comptables Publics que le paiement des dépenses non assignées demeure interdit.





- **Mode de Paiement**

326. Les dépenses de personnel et de prestations peuvent être payées par les Comptables Publics, soit en numéraires, soit par virement. Toute dépense supérieure à cent mille FCFA doit systématiquement être payée par virement.

327. Dans le cadre de la procédure de mise à disposition de fonds, le comptable public procède de manière simultanée à la délivrance de l'attestation des retenues exigibles et au paiement du montant net à percevoir au billeteur/regisseur.

328. Afin de permettre le suivi des opérations des correspondants et déposants du Trésor, des déclarations de recettes y afférentes sont délivrées à la partie versante de façon concomitante.

329. Les comptables publics centralisateurs doivent impérativement impacter les comptes de l'Administration fiscale au plus tard le 10 du mois suivant l'opération de dépôt.

## II. REPORTING ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

### A. REDDITION DES COMPTES

#### 1) Comptabilité administrative

330. Le compte administratif est un document de synthèse qui récapitule l'exécution chiffrée des recettes et des dépenses réalisées au cours d'un exercice budgétaire donné.

331. Élaboré par l'Ordonnateur, le Compte Administratif, qui doit correspondre au Compte de Gestion du Comptable Public assignataire, rend compte de l'utilisation des ressources budgétaires de l'État. Il sert de base à l'évaluation de la performance des administrations dans le cadre du contrôle a posteriori des opérations budgétaires.

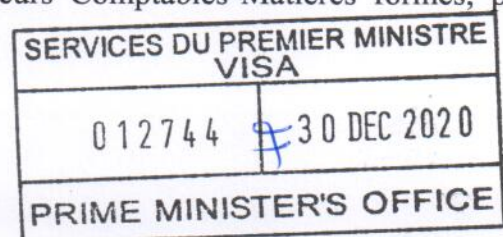
332. Pour les besoins de suivi, chaque Contrôleur Financier tient la comptabilité des engagements, des liquidations et des ordonnancements de son unité de compétence. Il assure la centralisation des opérations budgétaires des Ordonnateurs auprès desquels il est placé, pour le compte du Ministre en charge des Finances.

333. Dans la perspective de la reddition des comptes administratifs, les Ordonnateurs mettent un soin particulier au classement et à la conservation des documents administratifs et financiers, supports de leur Compte Administratif.

#### 2) Comptabilité-matières

334. La comptabilité-matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics.

335. Au début de chaque exercice budgétaire, les Ordonnateurs principaux et secondaires désignent par un acte administratif, un ou plusieurs Comptables-Matières formés, pour





effectuer les opérations de Comptabilité-Matières et produire les inventaires valorisés et les comptes y afférents.

**336.** Les actes de désignation des Comptables-Matières sont transmis sous quinzaine, à la diligence de l'Ordonnateur, au MINFI (Direction de la Normalisation et de la Comptabilité-Matières), avec copie au Contrôleur Financier et au Comptable du Trésor compétents. Ceux-ci sont astreints, sous l'autorité de l'Ordonnateur, à la production d'un compte en matières.

**337.** Les immobilisations et les stocks constituant les biens acquis sont systématiquement pris en charge en valeur et en quantités dans les livres et les documents de la comptabilité-matières.

**338.** Avant sa mise en magasin ou son affectation, tout matériel acquis par l'État, les Établissements Publics, les Collectivités Territoriales Décentralisées ou tout autre Organisme Public, est estampillé ou marqué par le Comptable-Matières avec les indications suivantes : structure bénéficiaire, date d'acquisition, origine (prestataire).

**339.** Toute sortie de magasin est subordonnée à la présentation au Comptable-Matières d'un bon de sortie provisoire dûment signé par l'Ordonnateur et comportant les quantités à servir et l'émargement de la partie affectataire du bien.

**340.** Au même titre que les biens acquis par voie d'achat, ceux acquis par voie de dons ou legs sont pris en écriture par les administrations concernées pour être inscrits dans leur patrimoine.

**341.** Les biens acquis par les autres procédures d'exécution des dépenses publiques (régies d'avances, déblocages de fonds, etc.) doivent systématiquement faire l'objet de prise en charge dans les livres de la comptabilité-matières.

**342.** Les dons et legs doivent également faire l'objet d'une prise en charge par le Comptable-Matières :

- lorsque l'administration est donatrice, la liste des bénéficiaires doit être jointe aux différents états des biens à offrir (procès-verbaux, états etc.) ;
- lorsque l'administration est donataire, la procédure d'attribution doit être suivie par le Comptable-Matières à travers les livres et documents de la comptabilité-matières

**343.** La commission de réception constituée à cet effet attribue, le cas échéant, un prix au bien ainsi incorporé.

**344.** Le stockage prolongé en magasin ou en position d'attente dans les couloirs et alentours des bâtiments publics, de matériels durables tels que les ordinateurs, les photocopieurs, les machines à écrire, les réfrigérateurs, les mobiliers et les climatiseurs est formellement proscrit. Les services compétents du MINDCAF et du Ministère des Finances sont systématiquement saisis par les Ordonnateurs principaux ou secondaires en ce qui concerne les biens admis à la réforme et ce dans un délai de 90 jours.





345. De même, les biens consommables à caractère comestible et informatique, doivent être mis en service avant leur date de péremption.

346. Chaque Ordonnateur a l'obligation de rendre compte de la gestion des matières placées ou acquises sous sa responsabilité. A cet effet, l'Ordonnateur mettra à la disposition du Comptable-Matières les livres et documents réglementaires. Il veillera à leur tenue effective.

347. Les livres et documents de la Comptabilité-Matières font l'objet d'un arrêt des écritures à la fin d'un exercice budgétaire ou d'une période de gestion donnée par l'Ordonnateur et le Comptable-Matières suivant les formules consacrées.

348. Une mission du Ministère des Finances procède à la vérification de l'arrêt des écritures et documents de la comptabilité-matières en fin d'exercice budgétaire et à la fin d'une période de gestion. A cet effet, des équipes procéderont à la collecte, à l'apurement des comptabilités mensuelles et au pré-apurement des comptes de gestion matières afin de garantir la reddition des comptes matières.

349. La constitution des dossiers de comptabilités mensuelles et du compte de gestion matières est faite conformément aux articles 38 et 40 de l'Instruction de juin 2012 éditant les normes et procédures de la comptabilités-matières.

350. Le compte en matières doit refléter le compte administratif de l'Ordonnateur. À cet effet, il est élaboré suivant le format de compte et selon la nomenclature édictée par la Direction de la Normalisation et de la Comptabilité-matières.

351. Le Comptable-Matières est membre des commissions de réception des bons de commande administratifs, lettres commandes et marchés.

### 3) Compte de gestion

352. Le compte de gestion est un document de synthèse présenté à la clôture définitive de l'exercice par chaque comptable principal et transmis au juge des comptes. Il est accompagné des pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur et assorti d'un certain nombre de formalités :

- il est mis en état d'examen selon le calendrier trimestriel de vérification sur place des opérations de régularité des pièces justificatives et de conformité au classement desdites pièces aux textes en vigueur par le Directeur de la Comptabilité Publique ;
- il doit être présenté à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dans les trois mois suivant la clôture définitive de l'exercice budgétaire.

### 4) Production et transmission des états de synthèse statistique, périodique à la DGTCFM

353. Tous les Postes Comptables Centralisateurs sont astreints à la production et à la transmission régulière des situations périodiques suivantes :

- la situation journalière de trésorerie ;

47





- l'état des restes à payer hebdomadaires et mensuels en distinguant des restes à payer de moins de 03 (trois) mois et les restes à payer de plus de 03 (trois) mois en concordance avec les données de la balance générale des comptes du Trésor ;
- la journée trésor (produite chaque mois à partir des opérations base caisse) ;
- la situation résumée des opérations du Trésor (SROT), produite à partir des opérations budgétaires et des opérations d'ordre ;
- l'état des disponibilités (produit à partir de la situation journalière de Trésorerie) ;
- la situation d'exécution budgétaire;
- la projection mensuelle de trésorerie.

**354.** Les comptables publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisés sont astreints à la production et à la transmission le 05 de chaque mois, au comptable centralisateur de rattachement (PGT, PS, TPG), des situations périodiques suivantes :

- la balance des comptes du poste ;
- le procès-verbal de contrôle de caisse du poste ;
- l'extrait mensuel des comptes bancaires ouverts ;
- les états de concordance bancaires mensuels ;
- le certificat mensuel de recettes et de dépense ;
- les états nominatifs des restes à payer/restes à recouvrer ;
- la situation mensuelle des valeurs inactives.

**355.** Les situations périodiques produites par les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics sont analysées chaque mois par la Paierie Générale du Trésor et les Paieries Spécialisées, tandis que celles des Collectivités Territoriales Décentralisés sont analysées par les Trésoreries Générales.

**356.** Les comptables centralisateurs (PGT, PS et TPG) notifient aux Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisés qui leur sont rattachés, les fiches techniques d'analyse des situations périodiques qui en découlent.

**357.** Le non-respect de l'obligation de production et de transmission des situations périodiques sus-évoquées entraîne la suspension par le comptable supérieur de rattachement de l'exécution des ordres de paiement émanant du comptable défaillant.

**358.** Au 31 décembre, les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisés déposent dans les services du comptable supérieur de rattachement, l'ensemble des ordres de retrait et/ou de virement, pour ce qui est des subventions et des crédits transférés.

**359.** Les subventions reçues de l'Etat et les crédits transférés non consommés en fin d'exercice budgétaire, qui ont été annulés par délibération ou par résolution portant adoption du compte administratif, font l'objet d'un mandat imputé dans la ligne « autres charges diverses » et comptabilisés au débit en contrepartie du compte 560. Les comptables

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
012744	30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées communiquent l'information au Trésorier-Payeur Général de rattachement en vue de la réduction du compte 420 ou 421 du même montant.

**360.** En vue de la production des états financiers consolidés, les ordonnateurs et les comptables installent, mettent en réseau et utilisent les logiciels SIM-ba dans les CTD et GIDOCEP dans les EP.

**361.** Les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisés sont astreints, en cas de nomination ou de mutation intervenue au cours de l'exercice, à produire un compte de gestion pour la période couvrant leur activité avant le départ du poste.

**362.** Les frais relatifs à la confection et à la production du compte de gestion sont supportés par le budget de l'organisme auprès duquel est placé le comptable public.

**363.** Les dossiers fiscaux sont transmis de la DGI à la DGTCFM par voie dématérialisée à travers l'intégration du fichier des contribuables actifs dans le système d'information des postes comptables. Ce fichier fait l'objet d'une mise à jour mensuelle.

## **B. PRODUCTION DES ETATS DE SYNTHESE**

### **1) Remontée de l'information budgétaire**

**364.** Les Contrôleurs Financiers Régionaux, les Trésoriers Payeur Généraux, les Payeurs auprès des Missions Diplomatiques ou Consulaires, les Receveurs des CTD assurent la remontée de l'information budgétaire, suivant le dispositif mis en place à cet effet.

**365.** Afin de permettre un meilleur suivi de l'exécution du budget de l'État et de faciliter la tenue d'une comptabilité exhaustive des ordonnancements, les Contrôleurs Financiers collectent et transmettent trimestriellement à la Direction Générale du Budget, toutes les informations relatives à l'exécution du budget dans les services extérieurs et déconcentrés de l'administration, et au niveau local.

**366.** Dès la fin de chaque mois, le Contrôleur Financier Territorial vérifie et authentifie les informations contenues dans les fiches de remontée de l'information budgétaire puis les transmet suivant le circuit décrit :

- transmission des fiches tenues par les Contrôleurs Financiers d'Arrondissement et des Collectivités Territoriales Décentralisées (ou des Receveurs Municipaux dans leur rôle de Contrôleur Financier auprès des CTD) aux Contrôleurs Financiers Départementaux de rattachement cinq (05) jours au plus après la fin de chaque mois ;
- transmission des données électroniques et physiques des comptables centralisateurs au plus tard le dix (10) du mois à l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- vérification, authentification, validation et synthèse des informations par les Contrôleurs Financiers Départementaux, puis transmission aux Contrôleurs

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
0 1 2 7 4 4	# 3 0 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



Financiers Régionaux de rattachement dix (10) jours au plus après la fin de chaque mois ;

- centralisation et consolidation, au moyen du dispositif informatique des informations par les Contrôleurs Financiers Régionaux et transmission à la Direction Générale du Budget au plus tard quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois.

**367.** Tous les acteurs de ce dispositif, sous la conduite des Directeurs Généraux du Budget et du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire, sont tenus au strict respect des délais impartis afin que l'information budgétaire soit centralisée au plus tard dix (10) jours après la fin de chaque mois au niveau des Régions et quinze (15) jours après la fin du mois au niveau central.

## **2) Production de la situation d'exécution budgétaire**

**368.** La situation mensuelle d'exécution du budget est produite par la DGB, en liaison avec la DGTCFM et la DGEPIP, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois.

**369.** L'examen et la validation de la situation d'exécution du budget a lieu dans le cadre de la plateforme d'échange et d'harmonisation des données qui siège à la DGB et qui comprend, outre la DGB, la DGTCFM, la DGD, la DGI, la DGEPIP, la CAA, la Division de la Prévision. Cette validation intervient au plus tard vingt (20) jours après la fin de chaque mois.

**370.** La plateforme d'échange et d'harmonisation de données valide l'état mensuel des dépenses à reclasser produit par la DGTCFM et la DGB, notamment les transferts et subventions provenant des dépenses de biens et services. Il est procédé à leur reclassement dans la balance en vue d'assurer la cohérence avec la situation d'exécution du budget de l'Etat.

**371.** La validation de la situation d'exécution du budget de l'Etat est subordonnée à la production d'une version mise à jour prenant en compte toutes les observations retenues, avant sa transmission à la Division de la Prévision pour l'élaboration du tableau de bord des finances publiques (TABORD).

## **3) Production de la balance des comptes du trésor et de la Situation Résumée des Opérations du Trésor**

**372.** Les Comptables Centralisateurs (TPG, PGT et Payeurs Spécialisés) sont tenus de transmettre à l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) pour consolidation, au plus tard le dix (10) du mois suivant, les balances du mois et les balances cumulées de leur circonscription financière validée par la Cellule de Qualité Comptable élargie aux représentants locaux des services d'assiette et du Contrôle Financier Régional.

**373.** Les balances du mois et les balances cumulées adressées à l'ACCT sont accompagnées du rapport de la Cellule de Qualité Comptable et des autres états annexes dont la liste exhaustive est arrêtée par acte du Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire. Le rapport de la Cellule de Qualité Comptable apprécie la cohérence obtenue entre les données de la balance et celles des autres administrations représentées aux sessions

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
012744	30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



de la Cellule de Qualité Comptable et fait ressortir les corrections menées et les difficultés rencontrées dans le processus de production de la balance de la Circonscription Financière.

**374.** La balance nationale consolidée ainsi que la Situation Résumée des Opérations du Trésor (SROT) sont produites par l'ACCT au plus tard quinze (15) jours après la fin du mois. La validation de la balance et de la SROT est faite chaque mois au sein du Comité National de Validation de la Balance Consolidée élargi à toutes les administrations concernées (DGEPIP, DGI, DGB, DGD, CAA, DP et BEAC/DN).

**375.** Lors de la validation de la balance nationale consolidée et de la SROT, un état sur les dépenses à reclasser, notamment les transferts et subventions provenant des dépenses sur biens et services, est produit par la DGB et la DGTCFM. Il est procédé à leur reclassement dans la balance en vue d'assurer la cohérence avec la situation d'exécution du budget.

**376.** Toutes les observations formulées par les administrations concernées lors de la session de validation de la balance sont prises en compte et donnent lieu à la production d'une version mise à jour de la balance nationale consolidée dans un délai maximum de cinq (05) jours après la tenue de la séance de validation.

**377.** La balance consolidée, accompagnée des situations annexes produites par l'ACCT notamment la situation journalière de trésorerie, est transmise à la Division de la Prévision au plus tard vingt et un (21) jours après la fin de chaque mois.

**378.** Les balances et les états annexes reçus des circonscriptions financières sont analysés à l'ACCT. Les notes techniques issues de ces analyses sont transmises aux Comptables Centralisateurs (Paierie Générale du Trésor, Paieries Spécialisées, Trésoreries Générales) au plus tard le vingt-cinq (25) du mois suivant celui auquel les situations se rattachent.

#### **4) Les données sur les décaissements des financements extérieurs**

**379.** Les données sur les appels de fonds et les décaissements des financements extérieurs sont produites par la Caisse Autonome d'Amortissement, par convention, par bailleur, par concessionnalité et par projet.

**380.** Le Comité de réconciliation des données sur les décaissements siège mensuellement, sur convocation de son président.

**381.** A l'issue de la séance de réconciliation, le MINEPAT transmet les états consolidés des appels de fonds et des décaissements sur financement extérieur au MINFI (DGB) pour engagement en régularisation avec copie à la CAA.

**382.** Le Ministre en charge des Finances prend, le cas échéant, une décision constatant les décaissements supplémentaires. Sur la base de cette décision, la CAA procède à la comptabilisation desdits décaissements.

**383.** La CAA transmet les données sur les décaissements du mois, après validation par le Comité FINEX à la DGTCFM pour comptabilisation et à la Division de la Prévision du MINFI pour prise en compte dans le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE).





de la Cellule de Qualité Comptable et fait ressortir les corrections menées et les difficultés rencontrées dans le processus de production de la balance de la Circonscription Financière.

**374.** La balance nationale consolidée ainsi que la Situation Résumée des Opérations du Trésor (SROT) sont produites par l'ACCT au plus tard quinze (15) jours après la fin du mois. La validation de la balance et de la SROT est faite chaque mois au sein du Comité National de Validation de la Balance Consolidée élargi à toutes les administrations concernées (DGEPIP, DGI, DGB, DGD, CAA, DP et BEAC/DN).

**375.** Lors de la validation de la balance nationale consolidée et de la SROT, un état sur les dépenses à reclasser, notamment les transferts et subventions provenant des dépenses sur biens et services, est produit par la DGB et la DGTCFM. Il est procédé à leur reclassement dans la balance en vue d'assurer la cohérence avec la situation d'exécution du budget.

**376.** Toutes les observations formulées par les administrations concernées lors de la session de validation de la balance sont prises en compte et donnent lieu à la production d'une version mise à jour de la balance nationale consolidée dans un délai maximum de cinq (05) jours après la tenue de la séance de validation.

**377.** La balance consolidée, accompagnée des situations annexes produites par l'ACCT notamment la situation journalière de trésorerie, est transmise à la Division de la Prévision au plus tard vingt et un (21) jours après la fin de chaque mois.

**378.** Les balances et les états annexes reçus des circonscriptions financières sont analysés à l'ACCT. Les notes techniques issues de ces analyses sont transmises aux Comptables Centralisateurs (Paierie Générale du Trésor, Paieries Spécialisées, Trésoreries Générales) au plus tard le vingt-cinq (25) du mois suivant celui auquel les situations se rattachent.

#### **4) Les données sur les décaissements des financements extérieurs**

**379.** Les données sur les appels de fonds et les décaissements des financements extérieurs sont produites par la Caisse Autonome d'Amortissement, par convention, par bailleur, par concessionnalité et par projet.

**380.** Le Comité de réconciliation des données sur les décaissements siège mensuellement, sur convocation de son président.

**381.** A l'issue de la séance de réconciliation, le MINEPAT transmet les états consolidés des appels de fonds et des décaissements sur financement extérieur au MINFI (DGB) pour engagement en régularisation avec copie à la CAA.

**382.** Le Ministre en charge des Finances prend, le cas échéant, une décision constatant les décaissements supplémentaires. Sur la base de cette décision, la CAA procède à la comptabilisation desdits décaissements.

**383.** La CAA transmet les données sur les décaissements du mois, après validation par le Comité FINEX à la DGTCFM pour comptabilisation et à la Division de la Prévision du MINFI pour prise en compte dans le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE).

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
0 1 2 7 4 4	3 0 DEC 20 20
PRIME MINISTER'S OFFICE	



## 5) Tableau de bord des finances publiques (TABORD)

**384.** Document de synthèse des données chiffrées des principaux postes comptables du Trésor, du système bancaire et de la CAA, le Tableau de Bord des Finances Publiques rend compte du niveau de réalisation des recettes et des dépenses de l'État ainsi que des opérations de trésorerie. Il doit être disponible de façon consécutive à la balance des comptes du trésor.

**385.** Le Tableau de Bord des Finances Publiques (TABORD) est produit mensuellement par la Division Prévision au plus tard vingt-trois (23) jours après la fin du mois et contient le TOFE base ordonnancement.

**386.** Une version provisoire du TABORD, accompagnée d'une analyse, est produite et transmise aux membres du comité d'évaluation et de validation des résultats mensuels du MINFI au plus tard deux (02) jours avant la tenue de la session dudit comité.

**387.** Le comité d'évaluation et de validation des résultats mensuels du MINFI siège au plus tard vingt-cinq (25) jours après la fin de chaque mois, pour examiner et valider le TABORD provisoire.

**388.** La situation des avances de trésorerie accordées, celles régularisées et celles à régulariser est produite et annexée au TOFE.

**389.** A l'issue de cette session de validation, toutes les observations retenues font l'objet de recommandations adressées aux administrations concernées, qui ont un délai de trois (03) jours maximum pour résoudre les problèmes identifiés et corriger les écarts constatés.

**390.** A la suite de ces corrections, la Division de la Prévision produit le TABORD définitif dans un délai de deux (02) jours maximum.

**391.** Le TOFE base ordonnancement est la source du rapport d'exécution du budget qui est validé par le comité d'évaluation et de validation des résultats mensuels du MINFI.

**392.** Les délais visés dans la présente circulaire sont décomptés en jours calendaires.

## 6) Consolidation des données liées à l'élaboration du projet de loi de règlement

**393.** La loi de règlement est le document qui constate l'exécution du budget de la loi de finances de l'exercice N-1.

**394.** L'avant-Projet de loi de règlement ainsi que ses annexes sont élaborés par la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire en vue de sa transmission au Parlement au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rattache.

**395.** L'élaboration et la validation des données produites pour l'avant-Projet de loi de règlement a lieu dans le cadre du comité interministériel qui siège à la DGTCFM et qui comprend, outre la DGTCFM, la DGB, la Direction Générale des Impôts (DGI), la

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
012744	30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



Direction Générale des Douanes (DGD), le MINEPAT, la CAA et la Division de la Préparation du Budget.

396. L'avant-Projet de loi de règlement ainsi que le Compte Général de l'Etat et ses annexes, sont transmis à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, au plus tard le 31 juillet de l'année suivant celle de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache.

397. L'avant-Projet de loi de règlement est transmis dans les Services du Premier Ministre aux fins d'examen, assorti du rapport d'observations de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

398. La centralisation et la consolidation des données produites pour l'élaboration de la loi de règlement sont effectuées au sein de la Direction de la Comptabilité Publique. Elle s'opère suivant le calendrier ci-après :

- les actes modificatifs (transferts et virements de crédits, décrets d'avance, ordonnances) doivent être validés et transmis au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de l'exercice auquel ils se rattachent ;
- les données du service de la dette publique doivent être arrêtées par la CAA et transmises au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache ;
- les ministères sectoriels, en liaison avec les sectoriels de la Direction Générale du Budget doivent obligatoirement transmettre les données relatives à la performance des programmes accompagnées des Rapports Annuels de Performance (RAP) au plus tard le 31 mai de l'année suivant celle de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache.

## C. LE CONTROLE ET LE SUIVI-EVALUATION

### 1) Contrôle de l'exécution

399. Le Ministre en charge des Finances veille à la bonne exécution des lois de finances. Cette mission de veille s'exécute notamment par le biais des contrôles (a priori, concomitants, a posteriori) et des audits.

400. Des missions de vérification sont effectuées par des structures compétentes de l'Exécutif, dans le cadre du contrôle administratif des finances publiques.

401. Ces missions de vérification sont renforcées en tant que de besoin par des contrôles trimestriels de réalisation physique et des audits.

402. Les rapports desdites missions sont transmis à la Présidence de la République (services du Contrôle Supérieur de l'Etat).

#### a. Missions de contrôle

403. Les organes de contrôle a posteriori sont chargés, au nom et pour le compte du Gouvernement, du contrôle de la bonne gestion des fonds publics dans l'ensemble des

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
012744	30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



administrations publiques, ainsi que dans tout organisme privé bénéficiant de ressources publiques, conformément à la réglementation en vigueur.

**404.** Dans le but de promouvoir un contrôle de qualité, de dissiper le sentiment d'acharnement qu'ont les responsables des différentes administrations contrôlées, obligés de recevoir plusieurs équipes venant de plusieurs services d'une même administration et pour le même objet, les responsables des structures en charge des contrôles doivent mutualiser leurs actions, et privilégier les missions conjointes.

**405.** Les missions de contrôle portent sur la gestion budgétaire et matières des services publics, des Etablissements et Entreprises Publics ou des Organismes Subventionnés et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

**406.** Ces missions peuvent être inopinées ou programmées, sur prescription exclusive des Ministres compétents.

**407.** Ces missions ont d'abord un rôle informatif et pédagogique, notamment en matière de vulgarisation de l'état de la réglementation budgétaire à l'occasion des séances de travail marquant la fin des contrôles, ainsi que la remise aux structures contrôlées d'une documentation appropriée. Elles ont également un rôle répressif, le cas échéant.

**408.** Dans l'optique d'optimiser l'émission et la collecte des recettes non fiscales, des contrôles conjoints seront déployés, à l'effet de s'assurer du respect de la conformité aux textes en la matière, des titres d'émission d'une part, de l'exhaustivité, de l'effectivité et de la comptabilisation desdites recettes d'autre part.

**409.** Afin de garantir le respect du principe du contradictoire, les organes de contrôle a posteriori des finances publiques sont tenus de présenter leurs rapports préliminaires aux entités contrôlées à l'effet de recueillir par écrit leurs observations.

**410.** Une fois rendus définitifs, les rapports susvisés sont transmis au Parlement et à la Juridiction des comptes par le Ministre chargé des finances qui peut également les rendre public.

**411.** Les Ministères sectoriels sont tenus de mettre en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable leur permettant de garantir la légalité et la sécurité de l'usage de leurs crédits, ainsi que l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de leurs dépenses.

#### **b. Missions d'audit**

**412.** Les structures en charge de l'audit et de la qualité de la dépense effectuent des missions de vérification dans toutes les administrations publiques et parapubliques à l'effet de prévenir et d'évaluer les risques d'une part, et d'apprécier l'efficacité des dispositifs de contrôle interne budgétaire et comptable d'autre part.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
012744	# 30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



### **c. Arrimage du contrôle administratif aux exigences de la performance**

413. L'arrimage progressif du contrôle administratif réorganisé suivant les exigences liées au pilotage de la performance, va se poursuivre en 2021, dans le cadre de la mise en œuvre des programmes et la responsabilisation des Ordonnateurs.

414. Le renforcement de la gestion par programmes, la consolidation du rôle des responsables dans une perspective de performance globale, axée sur l'atteinte des objectifs stratégiques fixés dans les PPA d'une part, et la qualité de l'exécution de la dépense d'autre part seront poursuivis.

415. Le Ministre en charge des Finances veille à la bonne exécution des lois de finances. Cette mission de veille s'exécute notamment à travers des contrôles ciblés vers les secteurs d'exécution budgétaire qui présentent des risques élevés de faute de gestion et de contre-performance.

416. Le contrôle administratif est réorganisé. De nouvelles modalités de contrôle sont instituées notamment le contrôle interne, le contrôle de gestion et les audits dont l'objectif est d'assurer une meilleure maîtrise des risques et un pilotage efficient des programmes.

## **2) Suivi-évaluation de l'exécution du budget de l'Etat**

### **a. Suivi-évaluation de l'exécution du budget d'investissement public**

- **Elaboration de la note mensuelle de veille pour le suivi de l'exécution du budget d'investissement public**

417. Le suivi-évaluation est un instrument de gestion de l'investissement public. Il permet, d'une part, de s'assurer de la bonne exécution des projets et, d'autre part, de veiller à ce que les opérations réalisées correspondent aux objectifs visés. Sur un plan pratique, le contrôle et le suivi de l'exécution doivent s'effectuer en étroite collaboration entre le MINFI, le MINEPAT, le MINDDEVEL et le MINMAP tant au niveau central qu'au niveau déconcentré.

418. Afin de faciliter un suivi systématique de la consommation des crédits alloués aux différents départements ministériels pour l'accomplissement de leurs missions, des concertations mensuelles sont organisées au sein des administrations sectorielles pour un meilleur suivi de l'exécution de leurs budgets d'investissement public (BIP) et l'élaboration de la note de veille mensuelle y afférente. Cette concertation réunit les acteurs de la chaîne d'exécution du budget d'investissement public et les sectoriels suivi-BIP du MINEPAT, le MINDDEVEL, du MINFI et du MINMAP, en charge d'apporter toute information utile à la bonne exécution du BIP et de lever toutes les contraintes qui pourraient entraver cette bonne exécution.

- **Production des rapports trimestriels du budget d'investissement**

419. Afin de faciliter un suivi systématique de la consommation des crédits alloués aux différents départements ministériels, aux Etablissements Publics et Collectivités Territoriales Décentralisées, pour l'accomplissement de leurs missions, les administrations

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
012744	30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



sont astreintes à la production des rapports trimestriels d'exécution du budget d'investissement public adressés au Ministre en charge des Investissements pour prise en compte dans le cadre de l'élaboration du rapport trimestriel d'exécution du budget de l'Etat par le Ministre en charge des Finances.

420. Pour ce qui est des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées, copies de leurs rapports sont adressées aux ministères qui en assurent la tutelle technique.

421. Ces rapports indiquent notamment :

- la situation de contractualisation ;
- la situation d'exécution physico-financière ;
- l'état d'apurement de la dette, en ce qui concerne les EEP ;
- les difficultés rencontrées et les solutions envisagées.

• **Revue trimestrielle de l'exécution du budget d'investissement public**

422. Une revue de l'exécution du Budget d'Investissement Public (BIP) est organisée par le MINEPAT en collaboration avec le MINFI et le MINMAP une fois par trimestre pour constater l'état d'avancement des opérations, examiner les problèmes rencontrés et proposer des actions correctives.

423. Les rapports de la revue trimestrielle font ressortir, outre les principales activités et opérations réalisées au cours du trimestre, les niveaux :

- des engagements, en distinguant ceux opérés sur les :
  - crédits à gestion centrale ;
  - crédits délégués ;
  - ressources transférées ;
  - subventions d'investissement ;
  - fonds de contrepartie ;
  - financements extérieurs.
- des liquidations au cours de la période ;
- d'exécution physique des opérations du Budget d'Investissement Public.

424. L'exploitation des rapports de la revue trimestrielle de l'exécution du BIP induit une mise à jour du Journal des Projets, en cas de besoin, et peut ouvrir la possibilité d'annulation ou de transfert des crédits, s'il ressort que certains projets ont de fortes probabilités de ne pas pouvoir être exécutés avant la fin de l'exercice budgétaire, menaçant ainsi de forclusion les crédits y relatifs.

• **Information de la société civile et suivi participatif**

425. L'information de la société civile et le suivi participatif sont régis par le décret n° 20/2013/7987/PM du 13 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement





des comités de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public. Dans ce cadre et pour l'implication de la société civile dans le processus budgétaire, des dispositions sont prises au niveau du MINEPAT pour faciliter son accès à toutes les informations disponibles sur le budget ainsi que sur son exécution.

**426.** Le budget fait l'objet d'une large diffusion par voie d'affichage et de publication dans les journaux éligibles aux annonces légales. Le public peut ainsi consulter la liste des projets, leur nature et leur localisation géographique.

**427.** De même, les rapports des comités de suivi de l'investissement public sont transmis aux instances compétentes ainsi qu'il suit :

- le comité technique communal transmet son rapport au sous-comité technique départemental de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public ;
- le comité départemental transmet son rapport au comité régional de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public ;
- le comité régional transmet son rapport au comité national de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement ;
- le comité national transmet son rapport sur l'exécution physico-financière de l'investissement public au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au MINEPAT, au MINMAP, au MINFI, aux Services du CONSUPE et à la CONAC.

#### **b. Suivi-évaluation de l'exécution du budget général**

##### **• Les documents budgétaires clés**

**428.** Dans le cadre de la gestion des finances publiques, des documents budgétaires et comptables clés sont produits tout au long du processus budgétaire, allant de l'élaboration, l'approbation, l'exécution du budget, jusqu'aux opérations de contrôle et de reddition.

**429.** Les documents sus-évoqués, essentiels pour la transparence budgétaire, fournissent des informations utiles et les données pertinentes sur les priorités et les propositions gouvernementales, les dépenses et les recettes réelles réalisées, ainsi que sur la comptabilité de la gestion des ressources publiques chaque année budgétaire. Il s'agit entre autres :

- du Document de programmation économique et budgétaire à moyen terme ;
- du Projet de loi de finances ;
- de la loi de finances promulguée et ses annexes ;
- des Rapports trimestriels ou semestriels d'exécution ;
- du Rapport de fin d'exercice.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
012744	# 30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



430. Ces documents budgétaires doivent être publiés à l'avance à l'attention du gouvernement, de la société civile et du public en général.

431. Afin de s'assurer que le public, y compris les membres de la société civile, aient un accès non-discriminatoire à toute la documentation budgétaire produite, celle-ci est publiée sur le site web officiel de l'Administration qui en a la charge. Cette documentation doit être disponibles et accessible gratuitement.

- **Les rapports en cours d'année : la Revue trimestrielle de l'exécution budgétaire**

432. La revue trimestrielle de l'exécution budgétaire fait partie des éléments fondamentaux de transparence mis à la disposition du public, en ce sens qu'elle participe à une meilleure visibilité infra annuelle de l'exécution du budget comme prescrit par la loi N°2018/011 relative au Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.

433. La Revue de l'exécution budgétaire permet aux différents acteurs de la chaîne budgétaire de juger des objectifs atteints, des progrès réalisés ainsi que de l'utilisation des ressources allouées au cours de chaque trimestre. Par ailleurs, elle contribue également à fixer des recommandations qui vont concourir de manière significative et optimale à la correction des manquements constatés.

434. Les rapports de la revue trimestrielle de l'exécution budgétaire sont transmis au Parlement à titre d'information et aux fins de contrôle conformément à l'article 85, alinéa 8 de la loi N°2018/012 du 11 juillet portant Régime financier de l'Etat et des autres Entités Publiques. Ces rapports sont mis à la disposition du public

435. Les rapports de la revue trimestrielle de l'exécution budgétaire font ressortir :

- la synthèse de l'exécution budgétaire trimestrielle
- l'exécution détaillée du budget, notamment :
  - o les recettes budgétaires ;
  - o les dépenses budgétaires ;
  - o la gestion de la trésorerie.
- les thématiques particulières liées à l'exécution du budget, notamment:
  - o les procédures dérogatoires ;
  - o les ressources transférées ;
  - o les dépenses sociales ;
  - o la situation des marchés publics (programmation, passation et exécution);
  - o les problématiques liées à l'exécution du BIP ;
  - o les difficultés liées à l'environnement de l'exécution du budget.

436. Le Ministère en charge des finances en collaboration avec le Ministère en charge des Investissements, produit et publie les rapports trimestriels sur l'exécution du budget 2021 au

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
012744	# 30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre. A cet effet, les différentes informations requises doivent être transmises au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, à la Direction Générale du Budget par les administrations pourvoyeuses desdites informations, pour consolidation.

- **Le rapport annuel de l'exécution budgétaire.**

**437.** Le rapport annuel de l'exécution budgétaire couvre toutes les rubriques contenues dans le budget, en expliquant les différences entre les estimations initiales (telles qu'elles ont été modifiées par le corps législatif au cours de l'année) et les résultats réels des dépenses, des revenus, de la dette, et les hypothèses macroéconomiques.

**438.** Le rapport annuel de l'exécution budgétaire vérifie l'effectivité du respect des critères de performance au titre de l'exercice précédent. En d'autres termes, il évalue les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de la politique économique gouvernementale. Il contient des informations sur les performances non financières et les autres questions importantes de politique économique.

**439.** Le rapport annuel de l'exécution budgétaire fait ressortir :

- la synthèse de l'exécution budgétaire de l'année écoulée
- l'exécution détaillée du budget de l'année précédente à savoir :
  - o les recettes budgétaires ;
  - o les dépenses budgétaires ;
  - o l'équilibre budgétaire notamment, les soldes budgétaires et le financement du déficit budgétaire ;
  - o la gestion de la trésorerie.
- les thématiques particulières liées à l'exécution du budget à savoir :
  - o les procédures dérogatoires ;
  - o les ressources transférées ;
  - o les dépenses sociales ;
  - o la situation des marchés publics (programmation, passation et exécution) ;
  - o les problématiques liées à l'exécution du BIP ;
  - o les délais moyens de traitement de la dépense publique ;
  - o les difficultés liées à l'environnement de l'exécution du budget.

**440.** Afin de faciliter un suivi systématique de l'exécution physico-financière des projets d'investissement public, les départements ministériels, les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées sont astreints à la production des rapports trimestriels d'exécution du budget d'investissement public adressés au Ministre en charge des Investissements, pour prise en compte dans le cadre de l'élaboration du rapport trimestriel d'exécution du budget de l'Etat par le Ministre en charge des Finances.

**441.** Ces rapports indiquent notamment :

59

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
012744	# 30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



- la situation de contractualisation ;
- la situation d'exécution physico-financière ;
- l'état d'apurement de la dette, en ce qui concerne les Entreprises et Etablissements Publics (EEP) ;
- les difficultés rencontrées et les solutions envisagées.

• **Revue trimestrielle de l'exécution du budget d'investissement public**

442. Une revue de l'exécution du Budget d'Investissement Public (BIP) est organisée par le MINEPAT, en collaboration avec le MINFI et le MINMAP, une fois par trimestre pour constater l'état d'avancement des opérations d'investissement public, examiner les problèmes rencontrés et proposer des actions correctives.

443. Le rapport de la revue trimestrielle fait ressortir, outre les principales activités et opérations réalisées au cours du trimestre, les niveaux :

- d'exécution physique des opérations du Budget d'Investissement Public ;
- des engagements, des liquidations et des ordonnancements au cours de la période, en distinguant ceux opérés sur les :
  - crédits à gestion centrale ;
  - crédits délégués ;
  - ressources transférées ;
  - subventions d'investissement ;
  - fonds de contrepartie ;
  - financements extérieurs.

444. Le rapport de la revue de l'exécution du BIP est destiné à alimenter la production, par les services compétents du MINFI en collaboration avec ceux du MINEPAT, des rapports trimestriels et du rapport à mi-parcours de l'exécution du Budget de l'Etat.

**D. SUIVI DE LA PERFORMANCE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES**

445. L'implémentation progressive au cours de l'exercice budgétaire 2021, des outils de pilotage des programmes sera poursuivie ; ceux-ci devront être adaptés aux Etablissements Publics et aux Collectivités Territoriales Décentralisées, pour tenir compte de leurs spécificités.

**1) La charte ministérielle de gestion des programmes**

446. Chaque Ministre devra élaborer au plus tard le 31 janvier, la charte ministérielle de gestion de son département, en s'appuyant sur le Coordonnateur du Contrôle de gestion placé auprès du Secrétaire Général.

447. La charte de gestion ministérielle est un document de pilotage de la performance de tous les programmes du ministère. Elle est établie sous la responsabilité du Secrétaire Général et porte notamment sur les modalités et le chronogramme d'élaboration des Projets

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
0 1 2 7 4 4	# 3 0 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



de Performance des Administrations, les modalités et le calendrier d'élaboration et de gestion des programmes, de pilotage de la performance, des rapports trimestriels et des Rapports Annuels de Performance, l'organisation du dialogue de gestion, la circulation de l'information, les modalités de déploiement du contrôle de gestion, les règles de gestion et de reporting financiers.

## 2) Le protocole de gestion

448. Afin d'assurer un réel pilotage de la performance, les responsables de programmes établiront au cours du mois de janvier 2021 un protocole de gestion de leur programme. C'est un document qui organise, à l'intérieur d'un programme donné, le processus de planification opérationnelle, les actions, les activités, les moyens, les circuits de communication, le suivi et le reporting. Il permet d'explicitier, à l'intérieur du programme, les règles du jeu et les responsabilités entre les différents acteurs, précise l'autonomie de chacun et détermine les règles de diffusion et de circulation de l'information.

449. Il doit permettre de préparer le suivi trimestriel de la performance des programmes et d'assurer un meilleur respect du cadrage budgétaire. Il servira de support au dialogue de gestion.

## 3) Le dialogue de gestion et le rapport de suivi trimestriel

450. La mise en œuvre des programmes fait l'objet d'un suivi, notamment à travers un rapport trimestriel. Il donne lieu à un dialogue de gestion au niveau de chaque programme du ministère. Ce dialogue a pour but de s'assurer qu'il y a une corrélation entre la trajectoire des objectifs stratégiques du programme et la cible fixée dans le Projet de Performance des Administrations.

451. Présidé par le responsable de programme, assisté du Contrôleur de gestion, la session de dialogue de gestion de son niveau réunira tous les acteurs concernés par sa mise en œuvre : Responsables d'Action, Directeur des Affaires Financières du Ministère, Comptable(s) assignataire(s) et, si nécessaire, les représentants des Etablissements Publics contribuant à la réalisation des objectifs stratégiques du programme. La réunion de dialogue de gestion des programmes débouche sur l'élaboration d'un rapport de mise en œuvre des programmes.

452. Le rapport de synthèse trimestriel issu de la mise en œuvre de chaque programme est transmis aux Ministres au plus tard cinq (5) jours après la fin du trimestre concerné, afin que ceux-ci puissent valablement organiser, à leurs niveaux respectifs, le dialogue de gestion.

453. Sous la présidence du Ministre, assisté du Coordonnateur du contrôle de gestion, la session du dialogue de gestion ministériel regroupera tous les acteurs concernés par l'atteinte des objectifs du Ministère : les Responsables de programmes, les Chefs des Etablissements Publics contribuant à la réalisation des objectifs stratégiques du Ministère, le Directeur des Affaires Financières du Ministère, et, le cas échéant, le Contrôleur Financier et le Comptable assignataire.





454. Sous l'autorité du Ministre, le Coordonnateur du contrôle de gestion consolide les rapports de synthèse trimestriels des programmes et les transmet au Ministre en charge des Finances 10 jours au plus tard après la fin du trimestre, avec copie au MINEPAT.

455. Pour les Ministères ciblés dans le cadre des appuis budgétaires des Partenaires Techniques et Financiers, ce rapport devra clairement donner des informations sur le niveau d'atteinte des résultats fixés dans les conventions correspondantes.

456. Les rapports de suivi trimestriels des programmes nourriront la rédaction des rapports annuels de performance (RAP). Les rapports des deux premiers trimestres alimenteront également le rapport d'exécution de la loi de Finances à mi-parcours, et de ce fait le document support du DOB.

#### 4) La consécration législative du contrôle de gestion

457. L'institutionnalisation du contrôle de gestion est consacrée par la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat. Il s'agit d'un outil du système de pilotage, mis en œuvre au sein d'un département ministériel ou d'une administration, en vue d'améliorer le rapport entre les ressources (humaines, matérielles et financières) engagées et les résultats obtenus au titre de l'exécution d'un programme donné, sur la base d'objectifs préalablement définis et au terme d'une démarche de planification stratégique.

458. Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés, sous sa responsabilité, de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

#### 5) Promotion de la performance des Entreprises et Etablissements publics

459. L'arrimage des Etablissements Publics à la budgétisation par programme sera une exigence et fera l'objet d'un suivi particulier.

460. A cet effet, un accent particulier doit être mis sur l'harmonisation des formats de présentation des budgets des Etablissements Publics, de leurs rapports de performance annuels ainsi que de leurs comptes administratifs et d'emploi.

461. La transmission par les Etablissements Publics de leurs comptes administratifs de l'exercice 2020 au Ministre en charge des Finances au plus tard le 30 juillet 2021 est une exigence.

462. L'exigence de la transmission des budgets annuels et des plans d'investissement des Etablissements Publics, accompagnés d'un état de personnel, de la situation d'endettement ainsi que d'un plan interne d'apurement au Ministre en charge des Finances au plus tard le 15 janvier, est maintenue.

463. Toute demande d'appui financier, d'allégement fiscal, de prêts ou d'aval de l'Etat par les Entreprises Publiques, les Entreprises Privées à participation publique minoritaire et les Etablissements Publics, est subordonnée à la transmission des états financiers certifiés, des





rapports du Commissaire aux Comptes, des résolutions et des délibérations de leurs organes sociaux et des comptes administratifs selon le cas, de l'exercice exigible à la DGB.

#### DISPOSITIONS FINALES

464. Les éléments de procédures d'exécution des budgets publics sont consignés dans le manuel de référence en annexe. Ce manuel fait partie intégrante du corpus de la présente circulaire.

J'attache du prix au respect scrupuleux des instructions contenues dans la présente circulaire, par toutes les administrations centrales, déconcentrées, décentralisées et subventionnées, gage de la discipline nécessaire à la bonne exécution des budgets publics pour l'exercice 2021./-

Yaoundé, le 30 DEC 2020

LE MINISTRE DES FINANCES,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
012744	# 30 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



*[Handwritten signature in green ink]*  
Louis Paul MOTAZE